

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 80.  
N<sup>o</sup> 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO TITEMA 1931.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

**Madame JORIE recevra le mardi 5 janvier 1932**  
de 17 heures à 19 heures.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1931		Pages
9 septembre	Décret portant publication et mise en application provisoire des dispositions complémentaires à l'arrangement commercial franco-égyptien (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 900 c. du 9 décembre 1931).....	463
11 septembre	Décret relatif à la solde du personnel de l'inspection des colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 893 c. du 1 <sup>er</sup> décembre 1931).....	462
8 octobre	Décret allouant une prime à la masse de remonte des détachements de gendarmerie en service dans certaines colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 893 c. du 1 <sup>er</sup> décembre 1931).....	462
22 octobre	Décret portant approbation du Compte Définitif du budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1929 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 893 c. du 1 <sup>er</sup> décembre 1931).....	463
26 octobre	Décret rendant applicable à certaines colonies la loi du 26 avril 1930 modifiant les dispositions de l'article 273 du code de procédure civile (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 900 c. du 9 décembre 1931) suivi de la loi du 26 avril 1930.....	464
31 octobre	Décret étendant à toutes les colonies les dispositions du décret du 24 septembre 1931 (indemnité de zone) (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 900 c. du 9 décembre 1931) suivi du décret du 24 septembre 1931 (Indemnité de zone en Indo-Chine).....	465

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 novembre	Arrêté n <sup>o</sup> 887 e. fixant les frais de transport de la justice.....	465
30 novembre	Arrêté n <sup>o</sup> 888 e. réorganisant le Service de l'Enregistrement.....	466
1 <sup>er</sup> décembre	Arrêté n <sup>o</sup> 892 c. déterminant d'après les besoins présumés du service le nombre des inscriptions au tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie pour l'année 1932.....	467
10 décembre	Arrêté n <sup>o</sup> 901. s. g. rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1932.....	467
	Tarif des Taxes à percevoir pendant l'année 1932, au profit du Service Local.....	468
11 décembre	Arrêté n <sup>o</sup> 911 d. fixant à nouveau le montant et les règles de perception de la taxe sur les étrangers séjournant dans les Etablissements français de l'Océanie.....	476
14 décembre	Arrêté n <sup>o</sup> 920 s. g. modifiant le prix du pain dans les districts de Tahiti et de Moorea.....	477
15 décembre	Arrêté n <sup>o</sup> 924 c. autorisant la Caisse Agricole à émettre des bons à échéances fixes portant intérêts.....	477

16 décembre	Arrêté n <sup>o</sup> 931 t. p. fixant la date et le programme du concours pour l'obtention du Brevet de Pilote du Port de Papeete.....	477
	Service des Postes et Télégraphes. — Instruction et annexes à l'arrêté du 13 novembre 1931 publié au J. O. de la Colonie du 16 novembre 1931.....	478
	Extraits.....	484

## ACTE MUNICIPAL

3 décembre	Arrêté Municipal n <sup>o</sup> 24. modifiant le prix de vente du pain sur le territoire de la Commune de Papeete.....	485
------------	--	-----

## AVIS OFFICIELS

	Avis au sujet de la protection des œuvres littéraires et artistiques.....	485
	Liste des vingt notables parmi lesquels doivent être choisis les membres du Jury d'expropriation.....	485
	Avis au sujet de la révision des listes électorales.....	486
	Avis d'adjudication (Transport du courrier autour de l'île).....	486
	Avis au sujet des feuilles de zinc.....	486
	Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	486
	Service des Contributions. — Avis.....	487
	Sémaphore de Papeete.....	487

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

	Situation financière de la Caisse Agricole au 1 <sup>er</sup> décembre 1931.....	488
--	--	-----

## DIVERS

	Annonces judiciaires.....	488
	Annonces commerciales et avis divers.....	489

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 893 c. promulguant dans la Colonie les décrets des  
11 septembre, 8 et 22 octobre 1931.

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouver-  
nement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;  
Vu la circulaire ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 11 septembre 1931 relatif à la solde du personnel de l'Inspection des Colonies (J. O. R. F. du 15 octobre 1931, page 10964) ;

2° le décret du 8 octobre 1931 allouant une prime à la masse de remonte des détachements de Gendarmerie en service dans certaines colonies (J. O. R. F. du 14 octobre 1931, page 10940) ;

3° le décret du 22 octobre 1931 portant approbation du Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie (J. O. R. F. du 26, 27 octobre 1931, page 11298).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1931.

JOYE.

**DÉCRET relatif à la solde du personnel de l'inspection des colonies.**

(Du 11 septembre 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies et du budget,

Vu, particulièrement en ses articles 8 et 37, la loi du 13 mars 1875, ensemble le paragraphe 3 de l'article 58 de la loi de finances du 22 avril 1905 ;

Vu la loi du 16 février 1912 ;

Vu l'article 29 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions ;

Vu l'article 58 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923 portant règlement d'administration publique sur la solde et les allocations accessoires du personnel de l'inspection des colonies, modifié par décrets des 11 février 1926 et 11 septembre 1930,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret du 14 décembre 1923 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les diverses positions dans lesquelles peuvent se trouver placés, au point de vue de la solde, les fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont :

« a) L'activité ;

« b) La non-activité par suite de retrait ou suspension d'emploi, licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité à l'ennemi ou infirmités temporaires ;

« Toutefois, et conformément aux prescriptions des lois des 13 mars 1875, 16 février 1912 et 30 décembre 1913, la position de non-activité pour infirmités temporaires n'est pas applicable aux inspecteurs généraux ;

« c) La réforme ;

« d) Les inspecteurs généraux peuvent en outre être placés :

« Ou en disponibilité,

« Ou dans le cadre de réserve. »

Art. 2. — L'alinéa 3 de l'article 14 du décret du 14 décembre 1923 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Après douze mois consécutifs de congé de convalescence, les inspecteurs généraux et inspecteurs seront soumis à l'exa-

men du conseil supérieur de santé, qui statuera sur leur aptitude ou leur inaptitude à reprendre du service actif.

« En cas d'inaptitude reconnue :

« Les inspecteurs généraux peuvent, sur leur demande ou, à défaut, d'office, soit être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, soit être placés par anticipation dans le cadre de réserve, par décret du Président de la République, en exécution des prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 16 février 1912 et de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1913.

« Les inspecteurs de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe seront placés d'office dans la position de non-activité pour infirmités temporaires, sauf s'ils demandent leur admission à faire valoir leurs droits à une pension de retraite. »

Art. 3. — En ce qu'ils visent la non-activité pour infirmités temporaires, les tarifs I (B), annexés au décret du 11 septembre 1930 portant révision des soldes du personnel de l'inspection des colonies ne sont pas applicables aux inspecteurs généraux.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 11 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

*Le Ministre du budget,*

FRANÇOIS PIÉTRI.

**DÉCRET allouant une prime à la masse de remonte des Détachements de Gendarmerie en service dans certaines colonies.**

(Du 8 octobre 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision présidentielle du 26 août 1880 portant fixation des tarifs de solde et indemnités à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la Gendarmerie coloniale ;

Vu le décret (guerre) du 5 décembre 1902 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie ;

Vu le décret du 3 janvier 1903 portant règlement sur la solde et les revues desdits corps ;

Vu le décret du 19 octobre 1911 portant fixation des tarifs de solde coloniale et indemnités diverses à allouer aux militaires de la Gendarmerie coloniale aux colonies et les divers décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 19 novembre 1925 portant relèvement des tarifs de la masse de remonte et de la masse individuelle de la Gendarmerie coloniale, et le décret du 19 octobre 1929 qui l'a modifié ;

Vu les avis des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Ajouter au tarif n° 10 (masse de remonte) annexé à la décision présidentielle du 26 août 1880, modifié par le décret du 19 octobre 1929, la disposition suivante :

« Il est alloué à la masse de remonte, à charge de remboursement aux gradés et Gendarmes à pied faisant usage dans le service de leur bicyclette personnelle, ainsi que pour l'entretien des bicyclettes qui appartiennent à ladite masse et qui sont utilisées.

pour le service à défaut de bicyclettes personnelles, une prime annuelle de 180 fr. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux détachements de Gendarmerie stationnés en Afrique Occidentale française, à la Guadeloupe, dans les Etablissements français dans l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1931, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 octobre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,  
chargé de l'intérim du  
Ministère des colonies.*

ANDRÉ MAGINOT.

**DÉCRET portant approbation du Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1929.**

(Du 22 octobre 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 février 1929 portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1929,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1929, arrêté en recette à 17.904.553 fr. 57 et en dépenses à 15.502.395 fr. 10.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,  
chargé de l'intérim du  
Ministère des colonies.*

ANDRÉ MAGINOT.

**ARRÊTÉ n° 900 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 9 septembre, 26 et 31 octobre 1931.**

(Du 9 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 514, du 10 septembre 1931 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1666, du 18 septembre 1931, prescrivant la promulgation du décret du 9 septembre 1931, rendant applicable pour compter du 19 mars 1930, les dispositions complémentaires à l'arrangement franco-égyptien du 19 mars 1930 ;

Vu le radiogramme ministériel circulaire n° 19 bis du 12 novembre 1931, prescrivant la promulgation du décret du 26 octobre 1931 rendant applicable à certaines colonies la loi du 26 avril 1930, modifiant les dispositions de l'article 278 du Code de procédure civile,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 9 septembre 1931, portant publication et mise en application provisoire de dispositions complémentaires à l'arrangement commercial franco-égyptien du 19 mars 1930 (J.O.R.F. du 17 septembre 1931 page 10142) ;

2<sup>o</sup> le décret du 26 octobre 1931, rendant applicable à certaines colonies la loi du 26 avril 1930, modifiant les dispositions de l'article 278 du code de procédure civile (J.O.R.F. du 31 octobre 1931, page 11412) ;

3<sup>o</sup> le décret du 31 octobre 1931, étendant à toutes les colonies les dispositions du décret du 24 septembre 1931 (Indemnité de zone) (J.O.R.F. du 5 novembre 1931, page 11557 et J.O.R.F. du 30 septembre 1931, page 10550).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1931.

JORE.

**DÉCRET portant publication et mise en application provisoire de dispositions complémentaires à l'arrangement commercial franco-égyptien du 19 mars 1930.**

(Du 9 septembre 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre des colonies, le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions complémentaires à l'arrangement commercial franco-égyptien du 19 mars 1930, qui figurent dans les lettres échangées au Caire le 17 avril 1930 et les 1<sup>er</sup> et 15 juin 1931, entre le Ministre des affaires étrangères d'Egypte et le Ministre de France au Caire, lettres dont la teneur suit, seront insérées au *Journal officiel*.

Ces dispositions sont applicables à dater du 19 mars 1930, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

LÉGATION DE FRANCE  
EN ÉGYPTÉ.

Le Caire, le 17 avril 1930.

*A son Excellence Mohamed Babi El Din Barakat Bey, Ministre des affaires étrangères, par intérim.*

En me référant à notre correspondance en date du 19 mars concernant un accord commercial provisoire entre nos deux pays, je crois devoir préciser que les dispositions prises dans cet accord s'appliqueront en même temps qu'à la France, à l'Algérie, aux colonies et possessions françaises, aux pays de protectorat de l'Indochine, de la Tunisie et du Maroc. Cette application s'effectuera à la date dudit accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : HENRI GAILLARD.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le Caire, le 17 avril 1930.

*A. M. Henri Gaillard, Ministre de France au Caire.*

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence n° 73 du 17 courant, ainsi conçue :

« En me référant à notre correspondance en date du 19 mars concernant un accord commercial provisoire entre nos deux pays, je crois devoir préciser que les dispositions prises dans cet accord s'appliqueront en même temps qu'à la France, à l'Algérie, aux colonies et possessions françaises, aux pays de protectorat de l'Indochine, de la Tunisie et du Maroc. Cette application s'effectuera à la date dudit accord ».

En réponse, je suis heureux de faire connaître à Votre Excellence l'accord du gouvernement égyptien et saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : M.-B. BARAKAT.

LÉGATION DE FRANCE  
EN ÉGYPTÉ.

Le Caire, le 1<sup>er</sup> juin 1931.

*A. Son excellence Abdel Fattah Yehia Pacha, Ministre des affaires étrangères, le Caire.*

Monsieur le Ministre,

En nous référant aux notes n°s 59 et 73 des 19 mars et 17 avril et à la note n° 184 du 10 juin 1930 que nous avons eu l'honneur d'adresser au prédécesseur de Votre Excellence, concernant la mise en application des accords commerciaux provisoires réciproques entre le Gouvernement français, le Gouvernement anglais et le Gouvernement égyptien, et s'appliquant à différents territoires administrés par les gouvernements français et anglais, nous avons l'honneur, à la demande de nos gouvernements respectifs, de faire connaître à Votre Excellence que, conformément aux conditions mentionnées dans les susdits accords, il sera accordé aux produits du sol et de l'industrie originaires d'Égypte, à l'entrée sur le territoire des Nouvelles-Hébrides, territoire de condominium franco-anglais, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : JEAN LESCUYER.  
— PERCY LORAINÉ.

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Direction  
des affaires politiques  
et commerciales.

Le Caire, le 15 juin 1931.

*A. M. Jean Lescuyer,  
chargé d'affaires de France au Caire.*

Monsieur le chargé d'affaires,

Me référant aux lettres n°s 1.8/2 (99) et 59 du 19 mars 1930, échangées entre ce ministère et la légation de France au Caire, portant conclusion d'un accord commercial provisoire entre l'Égypte et la République française, ainsi qu'aux lettres n°s 73 et 1.8/2 (134), du 17 avril 1930 portant extension de cet accord à certains pays administrés par le Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 113 du 1<sup>er</sup> juin 1931, concurremment signée par Son Excellence

Sir Percy Lorainé, haut commissaire britannique en Égypte, laquelle est ainsi conçue :

« En nous référant aux notes n°s 59 et 73 des 19 mars et 17 avril et à la note n° 184 du 10 juin 1930 que nous avons eu l'honneur d'adresser au prédécesseur de Votre Excellence, concernant la mise en application des accords commerciaux provisoires réciproques entre le Gouvernement français, le Gouvernement anglais et le Gouvernement égyptien et s'appliquant à différents territoires administrés par les gouvernements français et anglais, nous avons l'honneur, à la demande de nos gouvernements respectifs, de faire connaître à Votre Excellence que, conformément aux conditions mentionnées dans les susdits accords, il sera accordé aux produits du sol et de l'industrie originaires d'Égypte, à l'entrée sur le territoire des Nouvelles-Hébrides, territoire de condominium franco-anglais, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

En réponse, je m'empresse de vous informer que je prends acte de cette notification et je saisis l'occasion de vous renouveler, Monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Signé : A. YEHIA.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet le 9 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil  
Ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des affaires  
étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Ministre du commerce  
et de l'industrie,*

LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

DÉCRET rendant applicable à certaines colonies la loi du 26 avril 1930 modifiant les dispositions de l'article 278 du code de procédure civile

(Du 26 octobre 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Vu la loi du 26 avril 1930 modifiant les dispositions de l'article 278 du code de procédure civile,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi du 26 avril 1930 modifiant les dispositions de l'article 278 du code de procédure civile est rendue applicable à la Réunion, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie, à l'Indochine, à la Côte française des Somalis, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français dans l'Inde et aux établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des possessions sus-mentionnées et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 octobre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,  
chargé de l'intérim du  
Ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

LÉON BÉRARD.

LOI modifiant les dispositions de l'article 278 du Code de procédure civile.

(Du 26 avril 1930).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 278 du code de procédure civile est ainsi modifié :

« L'enquête sera respectivement parachevée dans la quinzaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonné n'a fixé un plus long délai ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

RAOUL PERET.

DÉCRET étendant à toutes les colonies les dispositions du décret du 24 septembre 1931 (indemnité de zone).

(Du 31 octobre 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Vu le décret du 24 septembre 1931 portant dérogation à l'article 93 du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne le taux de l'indemnité de zone en Indochine;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 24 septembre 1931 portant dérogation à l'article 93 du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de zone en Indochine, sont étendues à toutes les colonies françaises et aux territoires placés sous mandat de la Société des nations et relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,  
chargé de l'intérim du  
ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

*Indemnité de zone en Indochine.*

(Du 24 septembre 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions du décret du 11 septembre 1920, modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, l'indemnité de zone applicable en Indochine pourra, par arrêtés du Gouverneur général en conseil, être supprimée ou réduite dans une certaine proportion selon le traitement des fonctionnaires en résidence dans chacune des localités intéressées.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre,  
chargé de l'intérim du  
Ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 887 E., fixant les frais de transport de la Justice.

(Du 30 novembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le chapitre 2 du titre 3 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868, portant organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1878, fixant les frais de transport de justice, modifié par ceux des 8 novembre 1889, 8 avril 1922, 19 juillet 1923 et 22 mars 1927;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1930, portant réglementation générale des frais de déplacement;

Vu le décret du 6 octobre 1920, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, du 4 mars 1921, relative aux

frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1, en date du 9 janvier 1922 ;

Vu le décret du 30 décembre 1928 sur le mode de fixation des honoraires, indemnités et frais de justice ; ensemble la dépêche ministérielle n° 12 du 25 septembre 1931 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et l'avis du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 juillet 1931,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 377, 464, 488, 497, 616 du code d'instruction criminelle ; 496 du code civil ; 41, 42, 43, 295, 296, 298, 299, 300 et 301 du code de procédure civile ; 18, 19 et 20 du décret du 9 juillet 1890 ; 6, du décret du 14 novembre 1922 ou par des lois spéciales.

Les Magistrats du siège et du Parquet, les Juges de Paix, Greffiers, Officiers de Police Judiciaire et généralement toutes personnes faisant partie du service judiciaire, militaire ou administratif, percevront l'indemnité journalière fixée, pour leur grade ou emploi, par l'arrêté général réglant les frais de déplacement.

Art. 2. — Dans les mêmes cas, les personnes n'appartenant pas à l'administration judiciaire (experts interprètes, etc.) percevront les indemnités attribuées à la 3<sup>e</sup> catégorie.

Art. 3. — En principe, les moyens de transport seront fournis par l'administration.

S'ils ne sont pas fournis les personnes appelées à faire partie d'un transport judiciaire se procureront par leurs propres moyens le ou les véhicules nécessaires et moyennant une allocation forfaitaire de deux francs par kilomètre sur voies de terre, à l'aller et au retour.

Il ne sera alloué qu'une seule indemnité si plusieurs personnes sont comprises dans le même transport, le même véhicule devant être occupé au maximum du nombre de places (strapontins exceptés) qu'il comporte.

Art. 4. — Sont abrogés les arrêtés des 8 avril 1922, 19 juillet 1923 et 22 mars 1927.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1931.

JOYE.

#### ARRÊTÉ n° 888 E., réorganisant le Service de l'Enregistrement.

(Du 30 novembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de la justice dans la Colonie, ensemble les textes modificatifs et ceux relatifs à la justice tahitienne ;

Vu l'arrêté organique du 15 novembre 1873, sur l'impôt de l'Enregistrement, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'article 197 du code d'instruction criminelle, sur le recouvrement des amendes ;

Vu les arrêtés des 20 octobre 1919, 15 juin 1926, 4 décembre 1923 et 19 juin 1926 sur le timbre ;

Vu les articles 537 et s. du code civil, 16, 17, 29, 31 du 1<sup>er</sup> décret du 28 décembre 1885, 40, 43, 44 du 2<sup>e</sup> décret de même date, ensemble, les arrêtés locaux en ce qui concerne le Domaine ;

Vu les décrets des 17 octobre 1917, 23 février et 28 juillet 1918, ensemble l'arrêté du 24 mai 1918, sur les mines ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1920, sur les taxes relatives à la circulation automobile ;

Vu les textes concernant la propriété foncière, notamment les décrets des 24 août 1887, 29 septembre 1892, 24 septembre 1895, 31 mai 1902, 25 mars 1923, ensemble, les arrêtés locaux ;

Vu le décret du 5 mars 1872, rendant applicables dans la colonie l'ordonnance du 22 novembre 1829 et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, sur le régime hypothécaire aux Antilles et à la Réunion, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 27 janvier 1855, ensemble l'arrêté ministériel du 20 juin 1864, concernant la curatelle aux successions et biens vacants, ensemble les textes modificatifs ;

Vu les décrets des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, sur le Conseil d'Administration ; 5 août 1881 et 6 novembre 1912 sur le Conseil du Contentieux administratif ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873, sur l'assistance judiciaire ;

Vu les arrêtés des 13 septembre 1847, 15 octobre 1851, 28 novembre 1867, 31 décembre 1869, 1<sup>er</sup> février 1919, concernant le service de l'enregistrement, la conservation des hypothèques et la Curatelle ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 19 août 1928, fixant le traitement des receveurs de l'enregistrement en service aux colonies ;

Vu les arrêtés des 16 et 18 octobre 1905, 1<sup>er</sup> février 1919, 21 mai 1920 et 19 juin 1926, déterminant les remises du receveur de l'enregistrement ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4, du 31 mars 1926, concernant les frais de régie ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1912, du Directeur général de l'enregistrement, et la dépêche ministérielle n° 16, du 27 juillet suivant, affectant à la Colonie M. Faugerat, receveur à Salernes ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement et l'avis du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu, le 3 juillet 1931 ;

Vu l'approbation ministérielle, suivant dépêche n° 29490/3 du 12 octobre 1931,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Service de l'enregistrement est placé sous la direction d'un receveur, chef de service, chargé de toutes les recettes, perceptions et attributions se rattachant en France à l'administration de l'enregistrement, dans la limite et sous les modifications résultant des règlements locaux.

Art. 2. — Ce service comprend :

L'enregistrement des actes civils publics, sous signatures privées et administratifs, des arrêts, jugements, actes judiciaires et extra-judiciaires ; la réception des déclarations de mutations par décès, de mutations verbales de propriété d'immeubles ou de fonds de commerce ; la perception des droits d'enregistrement et des amendes y relatives ;

Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Le recouvrement des amendes de consignation en cas d'appel, de pourvoi en cassation ou de requête civile ;

Les cautionnements de personnes à représenter en justice ;

Le recouvrement des exécutoires délivrés en matière d'assistance judiciaire ;

La garde, la débite et la recette du timbre, des impressions timbrées et des valeurs assimilées ;

La gestion et la conservation des domaines de l'Etat et de la Colonie, autres que les biens affectés à un service public ; le recouvrement des produits et revenus domaniaux et de ceux des établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat ou la Colonie ; des prix de vente ; des taxes et redevances minières ; la vente du mobilier de l'Etat ou de la Colonie, des épaves, des biens confisqués et le recouvrement des prix ; la recherche et prise de possession des successions en deshérence ;

Le recouvrement des taxes relatives à la circulation automobile ;

L'organisation de la propriété foncière, sauf le cadastre, la conservation des registres fonciers, la délivrance des titres et la recette des droits y relatifs ;

L'accomplissement des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières, la délivrance des états et certificats, la perception des droits établis à l'occasion de ces formalités ;

L'administration des successions et biens vacants, comprenant : les successions (autres que celles des fonctionnaires et agents civils ou militaires, ministres des cultes, et des étrangers, en présence d'un consul, auquel des conventions internationales attribuent compétence) lorsqu'il ne se présente ni héritier, légataire universel, exécuteur testamentaire, co-associé du défunt ou conjoint ; les biens sans maître ou abandonnés par leur propriétaire, pour quelque cause que ce soit, autre que le décès, (disparition du propriétaire, décès, disparition, destitution, renonciation du mandataire....) ;

Le paiement des frais de justice criminelle ; des restitutions d'amendes de consignation ; des avances et des répartitions en matière d'assistance judiciaire ; des restitutions sur ventes judiciaires d'immeubles. Les pièces justificatives sont comprises comme numéraire dans les versements du receveur, pour la centralisation au Trésor de toutes les dépenses.

Art. 3. — Le receveur chef de service assure, outre ce service financier, les fonctions administratives et judiciaires auxquelles il est assujéti par la législation coloniale.

Art. 4. — Le receveur est mis à la disposition du Département par le Ministre des Finances, qui le place en service détaché, conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913

Il prête serment devant le Tribunal Supérieur de Papeete.

Art. 5. — Les remises allouées au receveur sont fixées :

à 1% sur la centralisation des recouvrements effectués par les autres agents et sur les recettes faites au titre des visa de passeports et immatriculations des étrangers ;

à 3% sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques et sur les recettes effectuées pour le compte de l'Etat ;

à 5% sur les autres droits et produits.

Les prix de vente d'immeubles, par cessions amiables entre l'Etat et la Colonie ou la Commune, ne sont pas sujets à remises.

Art. 6. — Le cautionnement du receveur est fixé à soixante dix mille francs, réparti comme suit :

Service de l'Enregistrement.....	30.000 fr.
Conservation des hypothèques.....	30.000 fr.
Curatelle aux biens vacants.....	10.000 fr.

Chacun de ces cautionnements sera consacré, séparément, à la garantie des actes du fonctionnaire pour chacun de ces trois services.

Le cautionnement fourni en immeubles sera représenté par une valeur double.

Art. 7. — L'arrêté susvisé, du 1<sup>er</sup> février 1919 est abrogé, ainsi

que toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 8. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 novembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 892 C., déterminant d'après les besoins présumés du Service le nombre des Inscriptions au Tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie pour l'année 1932.

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1931 et les actes subséquents relatifs à l'organisation du personnel des Trésoreries Coloniales ;

Vu le Budget de la Colonie établi pour l'année 1932,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le nombre des inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de l'Océanie est déterminé ainsi qu'il suit :

Payeur de 2 <sup>me</sup> classe.....	néant.
Commis principal de 3 <sup>me</sup> classe.....	néant.
Commis ordinaire de 3 <sup>me</sup> classe.....	Un.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 901 S.G., rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1932.

(Du 10 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70 ;

Vu le projet de Budget des Recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1932 délibéré par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 octobre 1931 et arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de 17.645.700 francs ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des Dépenses

du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1932, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de *Dix-sept millions six cent quarante-cinq mille sept cents francs* (17.645.700 frs) conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le tarif des taxes à percevoir pour l'année 1932 au profit du Service local est rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé.

Ces taxes seront perçues en conformité des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs, ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Des crédits sont ouverts pour les Dépenses du Budget local de l'exercice 1932 jusqu'à concurrence de la somme de *Dix-sept millions six cent quarante-cinq mille sept cents francs* (17.645.700 francs).

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1931.

JORE.

TABLEAU A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1932.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
<b>SECTION I<sup>re</sup> — RECETTES ORDINAIRES.</b>	
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Impôts perçus sur rôles.....	2.869.000 <sup>f</sup> »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations..	9.696.250 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles..	1.913.750 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes...	2.616.700 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	Mémoire
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	200.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	350.000 »
<b>SECTION II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.</b>	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	Mémoire
— 9. — Prélèvements extraordinaires sur la Caisse de réserve.....	»
Total général des recettes.....	17.645.700 <sup>f</sup> »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 octobre 1931, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Dix-sept millions six cent quarante-cinq mille sept cents francs*.

Papeete, le 10 décembre 1931.

Le Gouverneur,

JORE.

TABLEAU B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1932.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués
<b>SECTION I<sup>er</sup> — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>	
Chapitre 1 <sup>er</sup> — Dettes exigibles.....	144.600 <sup>f</sup> »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel..	497.722 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	330.700 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	2.939.104 »
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	798.040 »
— 6. — Services financiers: Personnel.....	924.639 »
— 7. — Services financiers: Matériel.....	267.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	1.197.000 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers, main-d'œuvre.....	993.400 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	2.074.700 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	2.951.520 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	1.638.250 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	27.650 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	2.423.000 »
— 15. — Fonds secrets.....	5.000 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	83.375 »
— 17. — Dépenses d'ordre.....	350.000 »
<b>SECTION II. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>	
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	Mémoire
Total général des dépenses.....	17.645.700 <sup>f</sup> »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 octobre 1931, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, s'élevant à la somme de : *Dix-sept millions six cent quarante-cinq mille sept cents francs*.

Papeete, le 10 décembre 1931.

Le Gouverneur,

JORE.

## TARIF DES TAXES

À PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1932  
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL  
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

### CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

*Impôt foncier sur les propriétés bâties* (arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921; dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

### Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

*Contribution des patentes* (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1<sup>er</sup> juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1901, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910, arrêté du

29 décembre 1910, décret du 3 mars 1918 et arrêté du 22 janvier 1921, arrêté 438 du 2 août 1928 arrêté du 4 décembre 1928 (approbation ministérielle par radiogramme du 22 novembre 1928), arrêté du 2 août 1929, arrêté du 9 août 1929, (approbation ministérielle par radiogramme du 4 août 1929).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

**PATENTES FIXES**

**1° PATENTES DE COMMERCE.**

1<sup>re</sup> classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. . . . . 1.500 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2<sup>e</sup> classe. Négociants agréés par l'Administration vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière . . . . . 850 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes établis, dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. . . . . 850 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs. . . . . 700

4<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs. . . . . 240 »

5<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement. . . . . 100 »

6<sup>e</sup> classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete. . . . . 120 »

**2° PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES**

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux. . . . . 2 »

Colporteurs à Tahiti. . . . . 187 50

Les mêmes à Moorea. . . . . 120 »

— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage. . . . . 150 »

— dans les autres archipels. . . . . 120 »

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Etablissements français de l'Océanie :

1<sup>re</sup> Catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit. . . . . 30 »

2<sup>e</sup> catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit. . . . . 1.500 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. . . . . 240 »

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Par tonneau de jauge. . . . . 30 »

Minimum de la patente. . . . . 240 »

Maximum — . . . . . 850 »

Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres. . . . . 2.820 »

Marchands de perles . . . . . 1.000 »

Préparateur de vanille. . . . . 300 »

Usines : 1<sup>re</sup> catégorie { Electrique . . . . . 1.000 »  
Brasserie . . . . . 1.000 »  
Sucrecrie. . . . . 1.000 »

Usines : 2<sup>me</sup> catégorie { Distillerie . . . . . 800 »  
Parfumerie . . . . . 800 »

Fabricant de glace. . . . . 240 »  
— d'eau gazeuse . . . . . 240 »

Usines : 3<sup>me</sup> catégorie { — de savon. . . . . 240 »  
— d'huiles d'arachides . . . . . 240 »

Toutes autres usines industrielles au agricoles . . . . . 240 »

Agents d'assurances . . . . . 800 »

Commissionnaires. . . . . 1.000 »

Gérants de Cercle . . . . . 1.000 »

Constructeur de navires . . . . . 500 »

Directeurs de cinéma, à Papeete . . . . . 500 »

— — autres qu'à Papeete . . . . . 300 »

Services téléphoniques . . . . . 500 »

Tenanciers de buvette . . . . . 500 »

Cafés-Restaurants, à Papeete. . . . . 1.000 »

— — dans les districts de Tahiti . . . . . 1.000 »

Restaurant simples, à Papeete. . . . . 300 »

Restaurants simples, dans les districts de Tahiti, Moorea, à Makatea et aux Iles-Sous-le-Vent . . . . . 150 »

Marchands de sorbets, pâtisseries, confiseurs à Papeete . . . . . 500 »

Entrepreneurs de Pompes funèbres. . . . . 300 »

Toutes autres professions . . . . . 150 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

**3° PATENTES PROPORTIONNELLES**

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit. . . . . 1/5<sup>e</sup> de la valeur locative.

Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe. . . . . 1/6<sup>e</sup> id.

Usiniers. . . . . 1/20<sup>e</sup> id.

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

## Entreprise pour l'exploitation des phosphates :

1 <sup>re</sup> catégorie.....	1/15 <sup>e</sup>	id.
2 <sup>e</sup> catégorie.....	1/5 <sup>e</sup>	id.
Toutes autres professions.....	1/15 <sup>e</sup>	id.

*Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883, 26 novembre 1903 et 9 août 1929).*

Agents d'affaires.....	2.000	»
Avocats ou défenseurs.....	2.500	»
Etablissements de crédit :		
Banques publiques et d'émission.....	50.000	»
Banques privées.....	15.000	»
Commissaires-priseurs.....	600	»
Dentistes.....	2.500	»
Arpenteurs-géomètres et géomètres-experts.....	600	»
Huissiers.....	600	»
Médecins et pharmaciens, à Papeete.....	4.000	»
— autres qu'à Papeete.....	500	»
Notaires.....	3.000	»
Vétérinaires.....	500	»
Formules de patentes.....	5	»

*Droit fixe et droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les asiatiques étrangers (arrêté du 31 juillet 1931).*

Les asiatiques étrangers autorisés à exercer un commerce, une industrie ou une profession, sont astreints à un droit fixe de 20 francs et à un droit supplémentaire à la patente à laquelle ils sont assujettis.

Le droit supplémentaire à la patente est fixé comme suit :

1<sup>o</sup> PATENTE DE COMMERCE

Banquier.....	5 000	»
Patentés de 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe.....	1.000	»
Patentés de 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> classe.....	600	»

2<sup>o</sup> PATENTES D'INDUSTRIE ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Colporteur.....	100	»
Entrepreneur de phosphates.....	1.000	»
Marchand de perles.....	1.000	»
Préparateur de vanille.....	100	»
Usinier 1 <sup>re</sup> catégorie.....	1.000	»
Usinier 2 <sup>e</sup> catégorie.....	500	»
Usinier 3 <sup>e</sup> catégorie.....	240	»
Commissionnaires.....	500	»
Professions non dénommées et toutes autres professions.....	120	»

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti, Moorea et Makatea supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

**Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.**

(Arrêtés des 25 janvier 1883, 15 mai 1889, 11 août 1924, et 21 septembre 1931.)

## MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	3 <sup>f</sup>	»	Mètre.....	1 <sup>f</sup>	»
Décimètre.....	2	»	Demi-mètre.....	0 50	
Demi-décimètre.....	2	»	Double-décimètre.....	0 50	
Double-mètre.....	1 50		Décimètre.....	0 50	

## MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	40 <sup>f</sup>	»	Stère.....	3 <sup>f</sup>	»
-------------------	-----------------	---	------------	----------------	---

## MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	40 <sup>f</sup>	»	Double-litre.....	1 <sup>f</sup> 50	»
Demi-hectolitre.....	5	»	Litre.....	1	»
Double-décalitre.....	2 50	»	Demi-litre.....	1	»
Décalitre.....	2	»	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	1	»
Demi-décalitre.....	2	»			

## MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	5 <sup>f</sup>	»	Demi-litre.....	1 <sup>f</sup>	»
Décalitre et demi-décalitre.....	5	»	Double-décilitre.....	0 770	»
Double-litre.....	2	»	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 50	»
Litre.....	1 50	»			

## POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	10 <sup>f</sup>	»	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	1 <sup>f</sup>	»
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	5	»			
Deux kilogrammes, un kilogramme.....	2	»			
Un demi-kilogramme.....	2	»			

## POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	10 <sup>f</sup>	»	Deux, un, et demi-kilo.....	2 <sup>f</sup>	»
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	5	»	Deux hectogrammes et au-dessous.....	1	»

## INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	20 <sup>f</sup>	»	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	8 <sup>f</sup>	»
Balances à bras égaux, de comptoir.....	4	»	Balance à bras égaux, de précision.....	4	»

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixe pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 2 fr. sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

*Taxe sur les chiens* (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905, arrêté du 29 décembre 1928) :

à Papeete.....	20 fr. par tête.
à Tahiti, Moorea et dans les Archipels.....	15 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

*Prestation en nature* (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903, 23 décembre 1904, 10 janvier 1920 et 7 septembre 1925, arrêté du 29 décembre 1928).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 18 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

*Taxes sur les voitures attelées (arrêtés des 30 octobre 1913,  
3 mars 1921, 22 mai 1929 et 8 novembre 1930).*

TABLEAU A

Taxe pour les véhicules attelés appartenant aux particuliers et non utilisés pour la location ou le transport en commun.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.....	40 »	20 »
Voitures à 4 roues.....	80 »	40 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.....	40 »	20 »

TABLEAU B.

Taxes pour les véhicules attelés utilisés pour la location ou pour le transport en commun des voyageurs et des marchandises.	Commune de Papeete et districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes et des marchandises :		
Voitures à 2 roues.....	60 »	30 »
Voitures à 4 roues.....	120 »	60 »
Charrettes, tombereaux, prolonges.....	60 »	30 »

**DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.**

*Droit de licence pour le commerce en gros et en détail des boissons alcooliques de toute nature (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 janvier 1895 et 8 novembre 1930) :*

1 <sup>re</sup> classe : Marchands vendant indifféremment des boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (Marchands en gros).....	3.000 »
2 <sup>me</sup> classe : Marchands vendant uniquement des boissons hygiéniques à emporter (marchands en gros).....	2.000 »
3 <sup>me</sup> classe a) Débitants vendant à consommer sur place des boissons alcooliques et hygiéniques.	
b) Hôteliers, Restaurants.....	
c) Gérants de Cercles.....	1.500 »
4 <sup>me</sup> classe : Restaurateurs vendant uniquement des boissons hygiéniques au moment des repas.....	750 »
5 <sup>me</sup> classe : Buvettes de cinéma.....	200 »
6 <sup>me</sup> classe : Débits de boissons hygiéniques installés par autorisation du Chef de la Colonie pour la durée d'une fête publique comme bal, kermesse, etc.....	100 »

Formule de licence 20 francs.

*Droit de consommation sur les liquides alcooliques (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891, arrêtés des 11 mars 1893, 26 novembre 1903, 29 juin 1918, 10 janvier 1920, 22 janvier 1921, 4 octobre 1924, 15 avril 1927 et 27 janvier 1930) :*

Vins ordinaires, 14° et moins (litre de liquide).....	0 13
Bières et cidres (la bouteille).....	0 10
Champagne et vin mousseux (la bouteille).....	0 13
Vins ordinaires de plus de 14° et vins de liqueurs (litre de liquide).....	2 »
Toutes boissons alcooliques distillées jusqu'à 56° inclus (litre de liquide).....	18 »
Toutes boissons alcooliques distillées plus de 56° (0 fr. 90 en sus par degré et par litre de liquide).	
Parfumerie alcoolique (ad valorem).....	5 %
Médicaments alcooliques (ad valorem).....	Exempt
Alcool dénaturé (ad valorem).....	Exempt

*Droit de consommation sur les essences, pétroles et huiles de pétrole (arrêté du 8 novembre 1930).*

a) Essence et benzine.....	30 fr. les 100 kilogs brut.
b) huile de pétrole.....	Exempt.
c) huile lourde a) de graissage.....	10 fr. les 100 kilogs brut.
b) autres.....	Exempt.

*Droits de consommation intérieur sur les tabacs fabriqués (arrêté du 6 décembre 1923).*

Tabac à fumer.....	4 fr. le kilog.
Cigarettes et cigares.....	8 fr. le kilog.

*Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, 5 juillet 1921 et décret du 11 avril 1924, tarif y annexé), décret du 8 août 1928.*

*Taxe à l'importation.*

4 % du prix net de facture sur les marchandises de toute nature, de toute origine et de toute provenance importées dans la colonie pour la consommation ou mises à la consommation en sortie d'entrepôt.

*Taxe à l'exportation.*

2 % de la valeur au cours pratiqué dans la Colonie ou d'après une mercuriale établie mensuellement par la Chambre de Commerce sur les marchandises autres que phosphates originaires de la Colonie exportées sur l'étranger.

1 % de la valeur de ces mêmes marchandises exportées sur France.

4 franc la tonne sur les phosphates exportées de la colonie. (1)

2 fr. 50 % de la valeur au cours pratiqué couramment dans la Colonie ou d'après une mercuriale établie mensuellement par la Chambre de Commerce sur le coprah d'origine étrangère, mis en entrepôt dans la colonie et réexporté sur l'étranger.

1 % de la valeur sur ce même coprah entreposé et réexporté sur France.

2 fr. 50 % du prix net de facture sur toutes autres marchandises importées mises en entrepôt dans la Colonie et réexportées sur toutes destinations.

*Droits d'octroi de mer* (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910, décret du 9 mars 1919, décret du 21 juin 1921 et décret des 5 et 23 juillet 1921).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

*Droits d'entrepôt* (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

## ENTREPÔT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.  
3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

## ENTREPÔT FICTIF.

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

*Entrepôt* (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31<sup>e</sup> jour et pendant toute la durée du dépôt

*Droit de dépôt sur les marchandises restées en douane* (décret du 14 décembre 1929).

0 fr. 50 par colis et par jour après un délai de 15 jours.

*Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures* (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

*Dépôt sous les hangars de débarquement* (décret du 23 novembre 1897, arrêtés du 26 novembre 1903, 4 octobre 1924 et du 19 octobre 1928).

0 fr. 30 par mètre carré de surface occupée et par jour à partir du 15<sup>e</sup> jour du dépôt. Toute fraction de mètre carré sera poussée à l'entier, et au cas où les opérations de débarquement s'étendraient sur plusieurs jours, le jour marquant la fin de ces opérations sera considéré comme premier jour de dépôt.

*Droits de transbordement et de transit* (arrêtés des 24 juin 1873, 26 novembre 1903 et 11 août 1921).

2 p. 0/0 *ad valorem*.

*Cale de halage*. — (Arrêté du 24 mars 1930).

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale longitudinale sont fixés comme suit :

Jauge brute	Halage au sec	Mise à l'eau	Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>me</sup> jour.	
			Par jour	A partir du 11 <sup>me</sup> jour. Par jour
Moins de 25 tonneaux .....	150 fr.	125 fr.	50 fr.	30 fr.
De 25 à 49 tonneaux .....	200 fr.	175 fr.	100 fr.	75 fr.
De 50 à 99 tonneaux .....	375 fr.	350 fr.	200 fr.	150 fr.
De 100 à 199 tonneaux .....	375 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	350 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	200 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 99.	150 fr. + 1 fr. 50 par tonne au-dessus de 99.
De 200 tonneaux et au-dessus .....	600 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	550 fr. + 2 fr. par tonne au-dessus de 199.	400 fr. + 1 fr. 75 par tonne au-dessus de 199.	300 fr. + 1 fr. 25 par tonne au-dessus de 199.

*Droits de francisation.*

(arrêté du 24 janvier 1848).

*Droits sanitaires* (arrêté du 13 juillet 1926).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 25 par tonneau de jauge, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 400 fr.

Sont exemptés de ce droit :

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

*Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement* (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge nette . . . . . 0<sup>f</sup> 20

(1) Arrêté du 17 octobre 1930.

*Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets.*

(arrêté du 13 juillet 1926.)

Par jour et par personne :

1° — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge ..... 0 20

2° — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

Passagers de 1 <sup>re</sup> classe.....	32 »
— de 2 <sup>e</sup> id. ....	26 »
— de 3 <sup>e</sup> id. ....	15 »
— de pont.....	12 »

*Droit de désinfection (arrêté du 13 juillet 1926).*

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1 <sup>re</sup> classe.....	10 »
— de 2 <sup>e</sup> classe.....	8 »
— de 3 <sup>e</sup> classe.....	6 »
— de pont.....	6 »
Par homme d'équipage (état-major compris).....	6 »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge nette.....	1 <sup>fr</sup> »
Marchandises débarquées pour être désinfectées :	
Marchandises emballées, par 100 kilos.....	2 »
Cuir, les 100 pièces.....	4 »
Petites peaux non emballées, les 100 pièces.....	2 »

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos.....	0 50
--------------------	------

d). — Désinfection du navire ou de la partie contaminée du navire :

Transport à quai de l'appareil Clayton.....	100 »
Chargement sur chaland de l'appareil Clayton ..	200 »
Location du chaland, par jour.....	200 »
Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour...	50 »
Par heure de nuit et de jour férié.....	70 »
Soufre, le kilog.....	5 »
Indemnité aux Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence.....	10 »

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection.

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de 7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

*Droits de phare (arrêté du 13 juillet 1926).*

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge nette et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale, ainsi que pour tous les navires français.

Les navires armés dans la Colonie ont la faculté de s'abonner en payant 1° par an et par tonneau de jauge nette. Sont exemptés : Tous les navires appartenant aux divers services de l'Etat. Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Sont complètement exemptés de ce droit :

a. — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;

b. — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

*Droits d'amarrage et de quai (arrêté du 13 juillet 1926.)*

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai : 0 fr. 30 par jour et par tonneau, de jauge nette.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 20 par m<sup>2</sup> et par jour. Ce droit est entièrement exigible à compter du 8<sup>e</sup>-jour et toute fraction de jour comptera pour un jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

*Droit d'amarrage aux bouées de Papeete (arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1924).*Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits d'amarrage aux bouées de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	10 fr. »	par jour.
id.	101 à 300 — ...	15 fr. »	—
id.	301 à 500 — ...	20 fr. »	—
id.	501 à 2.000 — ...	30 fr. »	—
id.	2.001 à 4.000 — ...	40 fr. »	—
id.	4.001 à 6.000 — ...	60 fr. »	—
id.	6.001 ton. et au-dessus... ..	80 fr. »	—

*Droit d'amarrage à la bouée d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) Arrêté du 16 décembre 1926.**Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 13 juillet 1926).*

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et tationnant dans le port de Papeete est fixé à 1 franc par tonneau de jauge nette et par an.

Art. 15. — NOTA. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

*Droits de visite des navires (arrêté du 25 février 1931, art. 5 et 6).*

Les visites de navires donnent lieu à la perception d'un droit, supporté par l'armement et au bénéfice du Service local, fixé ainsi qu'il suit :

1° Visites annuelles, de mise en service ou après réparations :

Navires de 0 à 10 tonneaux de jauge brute ....	10 <sup>fr</sup> »
— de 10 à 25 — — — — —	15 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 25 à 100 tonneaux de jauge brute.....	20 »
Navires armés au cabotage et à la pêche de 100 à 200 tonneaux de jauge brute.....	30 »
Navires armés au long cours, par tonneau de jauge brute.....	0 25
Tous autres navires.....	0 15

Le droit fixe prévu pour les bateaux de moins de 25 tonneaux ne sera exigible qu'une seule fois par an.

Pour les visites de partance et exceptionnelles qui sont passées par l'Inspecteur de la Navigation seul, les tarifs suivants seront appliqués :

Navires d'une jauge brute de 8.000 tonneaux et au-dessus .....	80 <sup>f</sup> »
Tous autres navires .....	50 »

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche à voiles de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

### Pilotage.

#### PORT DE PAPEETE

(Arrêté du 10 juillet 1931, Article 6).

##### a) Taxe d'entrée et de sortie.

Pour les navires à propulsion mécanique ou les voiliers à moteur 0 fr. 30 par tonne de jauge nette, avec minimum de 100 francs, c'est-à-dire que la somme obtenue en multipliant le tonnage net par 0 fr. 30, est perçue une fois pour l'entrée, une seconde fois pour la sortie. Pour les voiliers remorqués ou non 0 fr. 40 par tonneau de jauge nette, avec minimum de 150 francs.

b) Taxe de pilotage pour tout mouvement à l'intérieur du port effectué avec l'aide du pilote.

Jusqu'à 1.000 tonnes de jauge nette .....	50 francs
Au-dessus de 1.000 tonnes de jauge nette....	100 francs

c) Pour tout pilotage (entrée, sortie ou déplacement) exécuté la nuit, il sera ajouté aux taxes de pilotage, une surtaxe de 25 francs par mouvement. (Sont comptées comme heures de nuit celles comprises entre 18 heures et 6 heures).

Tout capitaine de navire qui n'utilisera pas les services du pilote présent à l'heure fixée par lui, pour le départ ou le déplacement du navire, ou dans l'heure qui suivra, sera passible d'une taxe de 30 francs pour le jour, et de 50 francs pour la nuit; au-delà de ce délai, il sera tenu de verser une taxe horaire de 30 francs le jour et de 50 francs la nuit.

Tout navire astreint au pilotage ou l'ayant demandé et qui n'aurait pas utilisé l'assistance du Pilote, paiera les taxes indiquées ci-dessus comme obligatoires, comme s'il avait eu effectivement recours au pilote.

##### d) Taxe de lamannage.

150 francs pour le transport des amarres du navire à l'accostage à l'entrée avec l'aide de la chaloupe du Pilotage, et la même somme pour l'enlèvement des amarres en vue de la sortie.

125 francs pour le réamarrage après un déplacement dans l'intérieur du port.

Dans l'intérieur du port de Papeete, le transport des amarres de bord à quai est assuré obligatoirement par la vedette du pilotage, le capelage sur les bittes ou canons étant effectué par des journaliers à la solde des armateurs.

##### e) Taxe de remorquage.

Les remorquages ne s'effectuent, à l'aide de la chaloupe du pilotage, que sur demande.

Il sera perçu 125 francs par remorquage d'entrée ou de sortie du port.

— 75 francs par remorquage à l'intérieur du port.

Paquebots postaux de l'U. S. S. suivant contrat.

#### MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

#### GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea .....	1 fr.	
3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea .....	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation ou pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

#### TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

*Droits de renouvellement des papiers de bord après réarmement.*  
(arrêté du 18 avril 1925, art. 4).

Les rôles d'équipage seront délivrés par l'Administrateur de l'inscription maritime, aux armateurs à titre de cession remboursable, au prix de deux francs la feuille de rôle ou d'expédition.

### PRODUITS DIVERS

*Droits d'enregistrement — Frais de Justice — Produits accessoires.*

(Arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883, 27 décembre 1890, 22 décembre 1898, 23 décembre 1904, 1<sup>er</sup> décembre 1908, 10 janvier 1920, 24 mars 1924, 25 juillet 1925, 6 mars 1926, 12 octobre 1926, 12 mars 1927, 11 octobre 1927,

30 janvier 1873, 8 avril 1922, 24 mars 1924, 31 juillet 1931,

7 avril 1927 promulguant le décret du 24 février 1927,

22 décembre 1898, 9 septembre 1902, 10 octobre 1904, 12 avril 1905,

27 juillet 1918, 10 avril 1922,

28 mai 1923 promulguant le décret du 25 mars 1923,

23 juillet 1926.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

*Taxes postales, des colis postaux et d'articles d'argent* (arrêtés des 24 avril 1917, 7 janvier 1920, 14 juin 1920, 10 janvier 1920, 13 septembre 1922, 12 juin 1924, 23 janvier 1925, 3 février 1925, 3 septembre 1925, 17 septembre 1925, 28 septembre 1925, 1<sup>er</sup> décembre 1925, 26 février 1926, 3 avril 1926, 19 avril 1926, 16 juin 1926, 5 août 1926, 6 août 1926, 7 août 1926; 28 septembre 1926, 26 octobre 1926, 30 novembre 1926, 3 décembre 1926, 7 mars 1927, 11 août 1927, 24 septembre 1927, 4 juillet 1928, 3 juin 1929, 12 juin 1930 et 28 août 1930).

*Radiotélégraphie privée* (arrêté du 13 novembre 1931).

*Taxes télégraphiques* (arrêtés des 20 novembre 1919, 29 mai 1922, 5 juin 1925, 13 juin 1925, 25 juin 1925, 25 janvier 1926, 12 août 1926, 14 août 1926, tarif du 3 septembre 1926, 1<sup>er</sup> octobre 1926, 18 décembre 1926, 6 janvier 1927, 22 janvier 1927, 21 février 1927, 19 septembre 1927, 11 février 1928, 21 mars 1928, 21 avril 1928, 20 juin 1928, 9 août 1928, 13 juin 1929, 19 novembre 1930, 17 décembre 1930 et 18 juin 1931).

*Frais de fourrière*, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

**Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).****Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873, 3 février 1883 et 10 janvier 1920.)**

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1<sup>o</sup> Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2<sup>o</sup> Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

**Délivrance de copies de plans parcellaires, du plan de la Ville de Papeete et de la carte d'ensemble de l'Océanie française (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902, 4 octobre 1913, 11 mars 1924, 29 avril 1926, 14 décembre 1928, 11 août 1930 et 17 janvier 1931).**

1<sup>o</sup> Chaque extrait du registre matriciel avec maximum de 10 lignes..... 10 fr.

Au-dessus de 10 lignes il sera perçu, par ligne un droit supplémentaire de..... 1 fr.

2<sup>o</sup> Chaque copie de procès-verbal de bornage..... 15 fr.

3<sup>o</sup> Chaque copie de plan parcellaire :

Pour une parcelle de moins de 2 hectares..... 40 fr.

id. de 2 à 5 —..... 80 fr.

id. de 5 à 10 —..... 120 fr.

id. de 10 à 20 —..... 150 fr.

id. de 20 à 40 —..... 200 fr.

id. de 40 à 70 —..... 250 fr.

id. de 70 à 100 —..... 300 fr.

Au delà de 100 hectares cinquante francs en sus par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

4<sup>o</sup> Chaque copie du plan de Papeete, de la carte touristique de Tahiti de la carte d'ensemble d'Océanie..... 10 fr.

Par groupe de 10 le prix unitaire sera réduit à..... 7 50

**MARQUISES**

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des droits prévus par arrêté du 29 avril 1926.

**ILES-SOUS-LE-VENT**

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5<sup>f</sup>

**Droit d'amarrage et de quai, tarif de Papeete réduit de 50 p. % (arrêté du 13 juillet 1926.)****Location du matériel Decauville des Travaux publics.**

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 40

Par plaque tournante et par jour..... 1 »

Par wagonnet et par jour..... 5 »

**Droit pour le dépôt des matières explosives (arrêté du 8 janvier 1881).**

Par kilogramme de poudre..... 0 10

id. de dynamite..... 0 15

**Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).****Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).****Taxes spéciales sur les automobiles (arrêté du 31 décembre 1920).**

Récépissé de mise en circulation des automobiles..... 100<sup>f</sup> »

Certificats de capacité pour conduire les automobiles..... 100 »

Duplicata des récépissés et certificats sus dits..... 20 »

Droit de vérification des automobiles publiques..... 25 »

**Remboursement des frais d'hospitalisation (arrêtés des 27 février 1926 et 17 janvier 1931).****Concession d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea (arrêtés des 24 avril 1913 et 10 mars 1926).****Concession d'eau d'Uuroa (Raïatea) ; de Fare (Huahine).**

(Arrêtés des 27 mars 1912 et 2 mars 1926).

**Exhumations et réinhumations des corps (arrêtés des 6 mars 1923 et 14 janvier 1926).****Passeports, taxe de résidence des étrangers et taxe de renouvellement (Arrêtés du 20 octobre 1919, 15 juin 1924, 4 décembre 1923, 19 juin 1926, 18 septembre 1931, et 11 décembre 1931).**

Taxe de visa de passeport (francs or)..... 50 »

Taxe de séjour (après 2 mois)..... 500 »

Taxe de renouvellement..... 25 » par an.

**Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884, arrêtés des 26 novembre 1903, 11 août 1924 et 27 août 1931).**

10 fr. par permis.

**Permis de chasse (décret du 25 mars 1896, arrêtés du 26 novembre 1903 et 11 août 1924).**

50 fr. par permis.

**Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier, 30 décembre 1874 et arrêté du 22 janvier 1921).**

Ce droit est fixé à 60 fr. le tonneau.

**Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899, 13 juin 1906 et 5 juillet 1921).**

Le tonneau..... 120<sup>f</sup> »

**Droit de sortie sur les cocos exportés (décret du 5 juillet 1921).**

Le mille..... 40<sup>f</sup> »

**Droit de sortie sur l'huile de coco (arrêté du 26 juin 1918 et décret du 5 juillet 1921).**

Les 100 litres..... 4<sup>f</sup> »

**Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903 et décret du 5 juillet 1921).**

Les 1.000 kilogr..... 20 »

**Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55, arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7 ; arrêtés des 25 mars 1921 et 11 avril 1922).**

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

**Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et 11 septembre 1911, décret du 5 juillet 1921 et arrêté du 17 octobre 1930).**

La tonne..... 4 »

**Droit de sortie sur la vanille (décret du 5 juillet 1921).**

Le kilogr..... 0<sup>f</sup> 40

*Droit de sortie sur les perles fines* (Décret du 5 août 1925).

Advalorem..... 10 0/0

*Abonnements et annonces au Journal officiel de la Colonie.*  
(arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1930).Le prix des abonnements au *Journal officiel* est fixé comme suit :

	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Etablissements français de l'Océanie....	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et colonies.....	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

*Conditions de vente du Journal officiel au numéro.*Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 fr. 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

*Tarif des annonces judiciaires et commerciales :*

Annoncés judiciaires : la ligne.....	3 fr. 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 fr.

Aucune annonce ne sera comptée au tarif réduit si l'intéressé n'a pas fait connaître au moment de sa demande de 1<sup>re</sup> insertion qu'il en désire le renouvellement.

## " TE VEA MAOHI "

Prix de l'abonnement (par an).....	40 fr.
— du numéro.....	4 fr.

*Tarif des annonces :*

Insertion la ligne.....	4 fr. 50
Renouvelée.....	0 fr. 75

ARRÊTÉ n° 911 D., *fixant à nouveau le montant et les règles de perception de la taxe sur les étrangers séjournant dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 11 décembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903, relatif au séjour des Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 avril 1921, modifiant l'article 3 du décret du 4 décembre 1903 ;

Vu l'arrêté local du 19 juin 1926, approuvé par dépêche Ministérielle du 12 avril 1926, modifiant le mode de perception de la taxe d'immatriculation et de la taxe de visa de passeport ;

Vu le décret du 6 avril 1930, réglant les conditions d'admission

dans les Etablissements français de l'Océanie des voyageurs français et étrangers ;

Vu l'arrêté n° 718 S. G., du 18 septembre 1931, fixant le mode et les règles de perception de la taxe sur les étrangers admis en résidence dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 décembre 1931,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les taxes d'immatriculation et de visa de passeport perçues sur les étrangers admis à débarquer dans les Etablissements français de l'Océanie, seront supprimées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Art. 2. — Les personnes de nationalité étrangère qui débarqueront dans la colonie après le 31 décembre 1931, devront à l'expiration d'un délai de deux mois de séjour, acquitter une taxe, dite de séjour, fixée à 500 frs.

Art. 3. — Le paiement de la taxe sera constaté par l'apposition d'un timbre mobile sur le carnet d'immatriculation délivré à l'étranger lors de son débarquement ;

Ce paiement aura lieu à Papeete, entre les mains du Contrôleur de la Police, et, dans les Archipels, entre les mains de gérants de compte du Trésor.

Ces derniers adresseront immédiatement avis de l'acquittement de la taxe au Contrôleur de la Police, chargé de la tenue du sommier général des étrangers, à Papeete.

Le Receveur de l'Enregistrement est chargé de la Comptabilité des timbres taxes.

Art. 4. — Les étrangers présents dans la Colonie le 31 décembre 1931 et ceux qui y ont été immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, seront considérés comme ayant satisfait aux obligations imposées par l'article 2 du présent arrêté.Art. 5. — Chaque année les étrangers admis, dans les conditions fixées aux articles 2 et 4 ci-dessus, à séjourner dans les Etablissements français de l'Océanie, présents dans la colonie le 1<sup>er</sup> janvier 1932, devront acquitter avant le 1<sup>er</sup> mars une taxe " dite de renouvellement " fixée à 25 fr., perçue dans les mêmes conditions que la taxe de séjour.

Cette taxe sera seule due par les Etrangers visés au paragraphe précédent, qui, après avoir quitté la colonie y reviendraient les années suivantes.

La taxe de renouvellement est due pour l'année en cours (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) quelque soit le moment de son recouvrement.

Art. 6. — La taxe de visa instituée par l'arrêté du 20 octobre 1919, modifié par les arrêtés des 4 décembre 1923 et 19 juin 1926, est maintenue au départ pour les étrangers dont le passeport nécessiterait ce visa.

Art. 7. — Toute infraction au présent arrêté entraînera l'application des peines prévues aux articles 471 (paragraphe 15) et 474 du Code Pénal, sans préjudice du paiement de la taxe.

Art. 8. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Trésorier-Payeur, le Receveur de l'Enregistrement, les Administrateurs, les Chefs de Circonscriptions et le Contrôleur de la Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 718 du 18 septembre 1931 et sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 920 S.G., *modifiant le prix du pain dans les districts de Tahiti et de Moorea.*

(Du 14 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 31 janvier et 14 juillet 1929 fixant respectivement le prix et le poids du pain dans les districts de Tahiti et de Moorea ;

Vu l'arrêté municipal du 3 décembre 1931, approuvé le 9 suivant, fixant le prix de vente du pain à 2 fr. le kilo à Papeete ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1932, le prix de vente du pain de première qualité dans les districts de Tahiti et de Moorea est fixé au taux maximum de deux francs le kilogramme.

Art. 2. — Les pains vendus au détail devront peser 250 grammes ou 500 grammes ou 1000 grammes.

Art. 3. — Les contraventions aux présentes dispositions seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 924 C., *autorisant la Caisse Agricole à émettre des bons à échéances fixes portant intérêts.*

(Du 15 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924 portant réorganisation de la Caisse Agricole et les arrêtés postérieurs modificatifs ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932 les nouveaux dépôts confiés à la Caisse Agricole seront reçus sous la forme de bons à un, deux, trois, quatre et cinq ans d'échéances.

Ces bons porteront respectivement intérêts à 1 fr. 50 %, 2 %, 2 fr. 50 %, 3 fr. 50 % et 4 % l'an.

Les bons à un et deux ans seront divisés en coupures de 100, 500 et 1000 francs.

Ceux à trois ans et au-dessus seront divisés en coupures de 500, 1000, 5000 et 10.000 francs.

Art. 2. — Les intérêts seront payés en même temps que le capital pour les bons à un an et à termes échus, annuellement, pour les autres.

Art. 3. — Des décisions du Gouverneur prises après consultation préalable du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, du Censeur et du Trésorier-Payeur détermineront, chaque fois qu'il sera nécessaire, le montant et la nature des bons à émettre.

Art. 4. — Les bons sont nominatifs et endossables.

Art. 5. — Ils portent un numéro de série et un numéro d'ordre l'emprunte d'un cachet, la signature manuscrite d'un membre du Comité-Directeur, Délégué du Service local désigné par le Gouverneur et celle du Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Art. 6. — La Caisse Agricole continuera de recevoir comme par le passé et sans limitation des dépôts à vue ne portant aucun intérêt.

Art. 7. — Le montant des bons venus à échéance et non remboursés sera transféré d'office ainsi que les intérêts restant dus à un compte spécial ne portant pas intérêt.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1931.

JOE.

DÉCISION n° 931 T.P., *fixant la date et le programme du concours pour l'obtention du Brevet de Pilote du Port de Papeete.*

(Du 16 décembre 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 497 t.p., du 10 juillet 1931, sur le pilotage du Port de Papeete ;

Vu la décision n° 847 s.g., du 4 novembre 1931, nommant le Jury du concours pour le pilotage de Papeete ;

Sur la proposition du Président du Jury du concours et du Chef du Service des Travaux Publics,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le concours, pour l'obtention du brevet de pilote du Port de Papeete, aura lieu à Papeete dans les locaux des Travaux Publics, au cours de la première quinzaine du mois de janvier 1932.

La commission nommée par décision n° 847 s.g., en date du 4 novembre 1931, se réunira sur la convocation de son Président.

Les candidats seront convoqués également par les soins du Président de la dite commission.

A l'issue du concours, il sera dressé un procès-verbal du résultat et un tableau des notes obtenues par chaque candidat.

Art. 2. — Le programme du concours est le suivant :

1° *Epreuve écrite :*

Un rapport sur un accident de navigation.

(Durée : 2 heures) Coefficient : 2.

2° *Epreuves orales :*

a) Manœuvres des navires à propulsion mécanique et à voiles, et remorquage des navires. . . . . Coefficient : 4 ;

b) Connaissance des bancs, courants, écueils et des fonds existant dans les différentes parties de la rade de Papeete et dans le chenal de Taunua à Papeete. . . . . Coefficient : 4 ;

c) Règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer. . . . . Coefficient : 1 ;

d) Règlement du Port de Papeete. . . . . Coefficient : 1.

Art. 3. — Le Président de la Commission d'examen et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1931.

JORE.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

#### Service des Postes et Télégraphes.

#### INSTRUCTION

annexée à l'arrêté du 13 novembre 1931 inséré au J. O. de la Colonie du 16 novembre 1931.

\*

*Instruction déterminant les conditions de délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes pour la manœuvre des appareils servant à l'émission, d'après la circulaire ministérielle n° 123, du 14 janvier 1928.*

Article 1<sup>er</sup>. — Les certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes, prévus à l'article 13 de l'arrêté du 13 novembre 1931, sont délivrés après examen comportant, pour les deux catégories de certificats, des épreuves pratiques (transmissions et réception auditive, manœuvre et réglage des appareils et des épreuves orales), sur les matières du programme figurant à l'annexe n° 1 de la présente instruction.

Pour être titulaire de l'un des deux certificats, le candidat doit obtenir au moins la note 10/20 pour chacune des épreuves.

L'examen peut avoir lieu au domicile du candidat s'il habite Papeete.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste comporte les épreuves suivantes :

#### 1° Épreuves pratiques :

a) Transmission de signaux Morse à une vitesse d'au moins 16 mots ou groupes à la minute, chaque mot, ou groupe, comprenant 5 lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;

b) Réception au son d'un texte en langage clair de cinquante mots à la vitesse d'au moins 16 mots par minute ;

c) Utilisation des organes constitutifs de poste d'émission. Mise en marche, ajustement de couplage, réglage de résonance sur trois longueurs d'ondes différentes. Manœuvres à exécuter pour faire varier la puissance d'émission ;

d) Utilisation des appareils de mesure et notamment d'un ondemètre étalonné.

#### 2° Épreuves orales :

Connaissance de la procédure et des abréviations radiotélégraphiques d'usage courant. Question d'ordre pratique sur pièces autant que possible, en électricité et en T. S. F. d'après le programme annexé à la présente instruction.

Art. 3. — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotéléphoniste comporte les épreuves suivantes :

#### 1° Épreuves pratiques :

a) Énonciation devant le microphone d'une façon claire et distincte de chiffres, lettres, groupes de chiffres et de lettres, lecture d'un texte en langage clair ;

b) Réception d'une communication radiophonique ;

c) Épreuve identique à celle prévue au même paragraphe de l'article 2.

#### 2° Épreuves orales :

Connaissance de la procédure radiotéléphonique d'usage courant et questions d'ordre pratique, sur pièces autant que possible, en électricité et en T. S. F., d'après le programme annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Chacun des deux examens donne lieu au versement préalable d'un droit d'examen fixé à 50 francs ; toutefois lorsqu'un candidat demande à subir, en même temps, les épreuves des deux examens, il ne verse que 50 francs.

Le déboursement est effectué au bureau des Postes et Télégraphes de Papeete contre délivrance d'un récépissé que le candidat remet au Président de la commission chargée de leur faire subir les épreuves.

Art. 5. — Les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de bord de la marine marchande (première et deuxième classes) et les opérateurs brevetés de la guerre, de la marine et de l'aéronautique, qui désirent obtenir le certificat d'opérateur radiotélégraphiste prévu dans la présente instruction, seront dispensés des épreuves spécifiées à l'article 2.

Ce dernier certificat leur sera délivré après paiement du droit d'examen, dans les conditions fixées par l'article précédent sur la production de leur titre. Celui-ci sera décrit d'une façon détaillée à la partie inférieure du certificat sollicité.

Art. 6. — Seront dispensés de subir les épreuves orales prévues aux articles 2 et 3, autres que celles relatives à la procédure radiotélégraphique ou radiotéléphonique selon les cas sur la production de leur titre ;

Les anciens élèves diplômés des Ecoles ci-après ; Polytechnique, Normale Supérieure (section des sciences) Navale Centrale, Mines, Ponts et Chaussées, Génie rural et Génie maritime. Ecole supérieure des P. T. T., Institut agronomique, Arts et Métiers, Ecole supérieure d'électricité, Instituts électrotechniques rattachés aux Facultés, Ecole de Physique et de Chimie, les Agrégés de l'Université, les Docteurs et Licenciés ès-sciences et les titulaires de tous autres titres équivalents d'Enseignement Supérieur (scientifique ou technique).

Les diplômes produits seront décrits sur le certificat d'opérateur, en regard de l'indication des épreuves dont les candidats sont dispensés.

Art. 7. — Les certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ou radiotéléphonistes des postes d'émission sont établis sur une formule conforme au modèle de l'annexe n° 2 de la présente instruction.

#### ANNEXE N° I.

#### Programme des examens oraux pour l'obtention des certificats d'opérateurs.

#### Électricité.

*Les sources et récepteurs d'électricité de courant continu.* — Accumulateurs, principe, charges et décharges, montage et entretien, piles électriques, caractéristiques des modèles ordinaires, dynamos, principe et divers modes d'excitation.

Moteurs à courant continu, divers modes d'excitation.

*Les sources de courant alternatif.* — Alternateurs, principe, transformateurs, principe, rapport de transformation.

*Instruments de mesure, organe de protection.* — Voltmètres et ampèremètres électromagnétiques, voltmètres et ampèremètres thermiques, wattmètres.

Fusibles et limiteurs de tension.

Dispositions à adopter en cas d'accident par contact avec la haute tension.

### Télégraphie sans fil.

1° *Organes principaux des Postes de T.S.F.* — Condensateurs, principe, groupement des condensateurs, selfs, constitution, induction, mutuelle entre deux selfs, groupement en série avec ou sans induction mutuelle, groupement en parallèle avec ou sans induction mutuelle.

2° *Le circuit oscillant.* — Oscillations libres d'un circuit, longueur d'onde propre, facteurs qui influent sur la longueur d'onde propre d'un circuit, circuits couplés, procédés permettant de diminuer l'importance des harmoniques.

3° *Antennes escadées.* — Constitution d'une antenne, caractéristiques d'une antenne: longueur d'onde propre, capacité; l'antenne organe de rayonnement, précautions à prendre dans la constitution d'une antenne d'émission, isolement de l'antenne, circuits équivalents, antennes fictives, antennes de réception, cadres.

4° *La lampe à trois électrodes.* — Théorie élémentaire de la lampe à trois électrodes.

Caractéristiques d'une lampe, lampe utilisée comme génératrice d'oscillations entretenues, divers montages courants.

Description des divers organes d'un poste émetteur à lampes.

Alimentation des circuits de plaque à travers un redresseur à lampes suivis d'un filtre; alimentation directe en alternatif; divers procédés de manipulation, pureté de la filtration.

5° *Radiotéléphonie.* — Procédé de modulation d'un poste émetteur à lampes.

6° *Principe de la réception de la téléphonie sans fil.* — Organes capteurs d'énergie, cadre ou antenne, accord du poste récepteur sur la longueur d'onde du poste émetteur, organes d'accord, montage d'une antenne de réception avec les organes d'accord.

Principe de la détection au moyen d'un cristal.

Divers montages des postes à galène; leur réglage.

7° *La lampe utilisée à la réception.* — Principe de la lampe amplificatrice en haute et basse fréquence; divers montages courants, couplage entre lampes par transformateurs accordés ou non; couplage par résistance.

La lampe détectrice, divers montages.

8° *La réception.* — Réception des ondes entretenues au moyen d'un hétérodyne: dispositif à réaction, utilisation de la réaction en vue de la réception de la téléphonie sans fil.

9° *Principe de la radiogoniométrie.*

10° *Mesures.*

Le contrôleur d'onde, réglage de longueur d'onde d'un poste d'émission sur une longueur d'onde donnée; vérification de la longueur d'onde d'une source donnée.

### Procédure radiotélégraphique.

#### 1° Appel d'une station.

La station appelante effectue l'appel en transmettant trois fois l'indicatif d'appel de la station appelée, le mot "de" et trois fois son propre indicatif:

Par exemple: S A B S A B S A B de S C D S C D S C D.

La station appelante peut faire suivre son indicatif d'appel d'un signal convenu avec la station correspondante et caractérisant la

nature des essais qui vont être entrepris (puissance mise en jeu, longueur d'onde employée etc...).

En cas de non réponse de la station appelée, l'appel peut être répété trois fois à intervalle de deux minutes.

Après cette série d'appels, l'appel ne peut être repris dans les conditions ci-dessus qu'après un intervalle de quinze minutes et ainsi de suite.

#### 2° Réponse à la station appelée.

La station appelée répond en transmettant trois fois l'indicatif d'appel de la station appelante, le mot "de", son propre indicatif et si elle est prête à recevoir, le signal "K" (invitation à transmettre).

Par exemple: S A B S A B S A B de S C D K.

#### 3° Précautions à prendre pour éviter les brouillages.

Avant de procéder ou de répondre à un appel, les stations doivent s'assurer qu'elles ne gêneront pas les stations en fonctionnement dans leur rayon d'action. S'il y a possibilité de brouillage elles s'abstiennent de transmettre pendant la durée des communications en cours.

Les transmissions doivent également cesser à la première demande faite par une station ouverte au service de la correspondance publique générale ou dès la perception d'appels de détresse.

Pour réduire les risques d'interférences les stations émettrices doivent interrompre leurs émissions après chaque période de 15 minutes et pour une durée qui ne peut être inférieure à 5 minutes.

Si une station recevant un appel n'est pas certaine que cet appel lui est adressé elle ne doit pas répondre avant que l'appel n'ait été répété.

Si une station est certaine qu'un appel lui est adressé mais a des doutes sur l'indicatif de la station appelante elle doit répondre en attribuant à la station inconnu le signal: — — — — — comme indicatif.

#### 4° Fin des transmissions.

La fin d'une communication entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal "fin de transmission" (.—.—) suivi de son propre indicatif.

### Procédure radiotéléphonique.

1°) Avant tout appel, s'assurer que d'autres communications ne sont pas en cours pour éviter toute gêne.

2°) Se servir uniquement de l'indicatif qui a été attribué par l'Administration, sans emprunter l'indicatif d'un autre poste, ne pas utiliser un indicatif de convention.

3°) L'appel se fait de la façon suivante: "Allo S C A, ici Q D B" (répété en principe deux fois et au plus quatre fois).

Le poste appelé répond: "Ici S C A, j'écoute S D B".

4°) La fin de communication est donnée par chacun des correspondants successivement:

"S C A terminé".

"S D B terminé".

Les autorisations accordées antérieurement à l'arrêté du 13 novembre 1931 pour l'établissement de postes privés radioélectriques d'émission et de réception devenant périmées à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les bénéficiaires qui en désiraient le renouvellement sont priés d'en faire la demande avant le 25 décembre de l'année en cours.

Modèle 1  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OcéANIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

recto

Service des Postes  
et  
Télégraphes

DÉCLARATION

*d'un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.*

(Arrêté du 13 novembre 1931).

Je soussigné : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Lieu et date de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

déclare être en possession d'un poste radioélectrique servant uniquement à la réception et de la \_\_\_\_\_ catégorie.

Emplacement du poste : \_\_\_\_\_

A. \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_

*Le déclarant,*

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

*d'un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.*

(Arrêté du 13 novembre 1931).

Nom, prénoms et profession : \_\_\_\_\_

Lieu et date de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Catégorie : \_\_\_\_\_

Emplacement du poste : \_\_\_\_\_

A. \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_

*Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes,*

Timbre de bureau.

apposer pour une  
valeur  
de 3 francs  
en  
timbres-poste  
et  
les oblitérer

16 DÉCEMBRE 1931

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

481

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OcéANIE

Service des Postes  
et  
Télégraphes

ANNEXE N° 2.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT

d'opérateur radiotélé\_\_\_\_\_

Délivré en exécution des instructions ministérielles par circulaire n° 123, du 14 janvier 1928 et l'arrêté du 13 novembre 1931 (article 13).

M. (1) \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

pour la manœuvre d'un poste radioémetteur de la \_\_\_\_\_<sup>me</sup> catégorie.

Délivré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_

*Le Président de la Commission d'examen,**Signature de l'intéressé,*

(1) Nom, prénoms, profession.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OcéANIE

Service des Postes  
et  
Télégraphes

ANNEXE N° 2.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT

d'opérateur radiotélé\_\_\_\_\_

Délivré en exécution de la circulaire ministérielle n° 123, du 14 janvier 1928 et de l'arrêté du 13 novembre 1931 pour la manœuvre d'un poste radioémetteur de la \_\_\_\_\_<sup>me</sup> catégorie.

M. \_\_\_\_\_

a subi avec succès les épreuves prévues à l'article 13 de l'arrêté du 13 novembre 1931 concernant :

- 1° L'aptitude à la transmission et à la réception auditive de signaux Morse;
- 2° L'aptitude à la transmission et à la réception radiophonique;
- 3° L'aptitude à la manœuvre et au réglage de l'appareil radiotélé\_\_\_\_\_ ;
- 4° La connaissance des éléments essentiels d'électricité et de T. S. F., des abréviations et de la procédure radiotélé\_\_\_\_\_ d'usage courant (1).

En foi de quoi il lui a été délivré le présent certificat.

Délivré à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_\_

*Le Président de la Commission d'examen,**Signature de l'intéressé,*

(1) Biffer les mentions inutiles.

verso

Timbre du bureau.

Pièces d'identité produites :

Signature du préposé.

- 1<sup>re</sup> catégorie. — Postes installés par les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, pour les auditions gratuites.
- 2<sup>e</sup> catégorie. — Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes (chaque ensemble récepteur indépendant donne lieu au paiement de la redevance annuelle ind visible prévues pour ces postes).
- 3<sup>e</sup> catégorie. — Postes qui ne sont pas destinés à ces auditions publiques ou payantes.

**Modèle 2**  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'Océanie

**Service des Postes  
et  
Télégraphes**

recto  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEMANDE D'AUTORISATION

*pour l'établissement d'un poste radioélectrique privé d'émission des 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup>,  
4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> catégorie.*

(Arrêté du 13 novembre 1931.)

Je soussigné : .....

Profession : .....

Lieu et date de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse : .....

Renseignements complémentaires (1) .....

(1) a) Postes de la 4<sup>e</sup> catégorie. — Titres universitaires et diplômes scientifiques — Travaux particuliers effectués — Publications faites — Affiliation à une Société régulièrement déclarée.

b) Pour les constructeurs. — Raison sociale du fabricant d'appareils — Lieu du siège social ou de la direction de l'entreprise — Numéro d'inscription au registre du Commerce — Groupements professionnels industriels ou commerciaux auxquels le pétitionnaire serait, le cas échéant, affecté.

verso

But poursuivi par le pétitionnaire : \_\_\_\_\_

Emplacement du poste, et, le cas échéant, des postes récepteurs correspondants : \_\_\_\_\_

Horaire de fonctionnement du poste : \_\_\_\_\_

Caractéristiques du poste : (1) \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires pour les fabricants d'appareils : (2) \_\_\_\_\_

Prévisions moyennes d'utilisation horaire à diverses puissances et sous diverses longueurs d'onde \_\_\_\_\_

Cas où les émissions doivent être faites sur antenne fictive non rayonnante \_\_\_\_\_

Précautions qui seront prises, le cas échéant, pour avoir le moindre rayonnement possible dans l'exécution des autres essais \_\_\_\_\_

Conditions particulières de l'autorisation \_\_\_\_\_

Renseignements autres que ceux visés ci-dessus au sujet des essais qu'envisage le pétitionnaire : \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

(1) a) Forme et dimension de l'antenne — Antenne fictive non rayonnante — b) Type des appareils — c) Puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique, avant d'être appliquée aux générateurs de haute fréquence apparaît pour la première fois sous forme de courant continu ou de courants des plus basses fréquences utilisées — d) Type d'onde (entretenues manipulées — Entretenues modulées par la parole ou par les sous musicaux) — e) Forme des courants émis — f) Procédé de modulation — g) Longueur d'onde — (2) Emplacement des ateliers de fabrication et lieu des essais — Genre d'appareils fabriqués — a) Postes de réception — b) Postes d'émission ne dépassant pas 100 Watts alimentation — c) Poste d'émission dépassant 100 watts-alimentation — d) appareils scientifiques spéciaux — e) Justifications d'après les prévisions de fabrication de la puissance et des gammes de longueurs d'onde nécessaires au Laboratoire d'essais.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Indicatif d'appel : \_\_\_\_\_

Autorisation d'établissement d'un poste radioélectrique

de \_\_\_\_\_ catégorie accordée le \_\_\_\_\_

Certificat d'opérateur radioélectrique délivré au pétitionnaire le \_\_\_\_\_

A Papeete, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

Le Gouverneur,

## EXTRAITS

## Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 890 c, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1931, M<sup>lle</sup> Hintze (Claire), dame employée auxiliaire actuellement en service au Secrétariat Général est affectée au Bureau Politique et Militaire, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 891 c, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1931, M<sup>me</sup> Léon Sandford (née Thirel) (Juliette, Blanche, Raihau) pourvue du Brevet local d'Enseignement, est désignée en qualité d'institutrice suppléante et affectée à l'École de Vaitoare (Tahaa) Iles Sous-le-Vent, en remplacement de M. Tautu a Oopa instituteur stagiaire du cadre local démissionnaire.

Il est alloué à M<sup>me</sup> Sandford une solde annuelle de neuf mille francs (9.000 frs) exclusive du supplément colonial et de toutes indemnités à compter du jour de son embarquement à Papeete à destination des Iles Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 894 c, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1931, le Capitaine Fargain, Chef du Centre radioélectrique intercolonial remettra le service de ce centre à M. Loustalot, sous-ingénieur des Postes et Télégraphes chef de station entrant dans les conditions prescrites par le radiogramme ministériel n° 156 du 26 novembre 1931.

Le procès-verbal de remise devra définir l'état des lieux, des terrains, bâtiments techniques, logements du personnel, les conditions de fonctionnement de tous les organes techniques et de l'ensemble de la station.

Il sera dressé un inventaire du matériel de toutes natures ainsi qu'un état des approvisionnements et des matières consommées, et procédé au recollement avec les inventaires précédents.

Les dits procès-verbaux, inventaires et états seront fournis en triple expédition au Chef de la Colonie ainsi qu'éventuellement les réserves formulées soit par le C<sup>te</sup> Fargain, soit par M. Loustalot.

Est rapportée la décision n° 850 S. G. du 10 novembre 1931 nommant une Commission chargée de vérifier l'état des lieux et de dresser l'inventaire du Poste intercolonial de T.S.F. de Tahiti.

Par arrêté du Gouverneur, n° 895 s. g, en date du 2 décembre 1931, le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de remplir, par délégation, les fonctions de Président du Comité Colonial des Pupilles de la Nation.

Par décision du Gouverneur, n° 897 c, en date du 2 décembre 1931, la démission de ses fonctions d'Agent de Police à Raivavae offerte par M. Taetae Tetuamanuhiri est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

L'indemnité annuelle de 800 frs acquise à M. Taetae a Tetuamanuhiri du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1931 inclus, lui sera mandatée à Papeete par les soins du Bureau des Finances (Secrétariat Général).

M. Tamatoarii a Tetuamanuhiri est nommé Agent de Police à Raivavae pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

Il percevra, à ce titre, une allocation annuelle de six cents francs (600 frs) exclusive de toutes autres indemnités.

Par décision du Gouverneur, n° 898 c, en date du 4 décembre 1931, un congé spécial de maternité de deux mois à solde entière est accordé, pour compter du 5 décembre 1931 à M<sup>lle</sup> Bonnet (Rose) dame-employée au Service des Douanes et Contributions.

Toutefois ce congé cessera de plein droit un mois après la date de l'accouchement qui devra être notifiée par les soins de l'intéressée au Chef de la Colonie sous forme de certificat de la maîtresse sage-femme de la Maternité visé par le Chef du Service de Santé.

Par décision du Gouverneur, n° 899 c, en date du 6 décembre 1931, M. Bouzer (Emile), interprète principal hors classe du cadre local de l'Océanie, retour de congé, est remis à la disposition de M. le Secrétaire Général pour servir au Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 916 s. g, en date du 11 décembre 1931, M. Vernon, Commis principal du Secrétariat Général est nommé Délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de révision de la liste électorale, pour l'année 1932, de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 922 c, en date du 14 décembre 1931, la Commission chargée de l'établissement du tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de l'Océanie pour l'année 1932 est composée comme suit :

- MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, Délégué du Gouverneur, *Président* ;  
le Trésorier-Payeur ;  
le Chef du Bureau des Finances ;  
Didelot, Payeur de 3<sup>e</sup> classe de Trésorerie ;  
Buillard, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux est adjoint à la Commission pour remplir les fonctions de Secrétaire sans voix délibérative.

Par décision du Gouverneur, n° 923 c, en date du 15 décembre 1931, les commissions chargées de préparer les tableaux d'avancement du personnel des cadres locaux pour le 1<sup>er</sup> semestre 1932, sont constituées comme suit :

A) *Personnel local du Secrétariat Général :*

- MM. le Secrétaire Général, *Président* ;  
Faugerat, membre fonctionnaire du Conseil d'Administration, *Membre* ;  
Pia, magistrat p. i. désigné par le juge éoyen du Tribunal supérieur chargé de l'expédition des Affaires administratives du Service Judiciaire, *Membre* ;  
Buillard, commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

B) *Personnel des Commis auxiliaires du Service local :*

- MM. le Secrétaire Général, *Président* ;  
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;  
Dupond, commis auxiliaire principal hors classe du Service local, *Membre* ;  
Buillard, commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

C) *Personnel des médecins du Service local :*

- MM. le Secrétaire Général, *Président* ;  
le Chef du Service de Santé, *Membre* ;  
le D<sup>r</sup> Cassiau, médecin hors classe du Service local, *Membre* ;  
Buillard, commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

D) *Personnel de l'Imprimerie :*

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;  
Faugerat, membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;  
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;  
le Directeur de l'Imprimerie, *Membre* ;  
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

E) *Personnel du cadre local des Infirmiers et des Infirmières :*

MM. le Chef du Service de Santé, *Président* ;  
le D<sup>r</sup> Cassiau, médecin hors classe du Service local, *Membre* ;  
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

F) *Personnel du Cadre local des Postes et Télégraphes :*

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;  
le Chef du Service des Postes et Télégraphes, *Membre* ;  
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

G) *Personnel du cadre local des phares, guetteurs sémaphoriques et vigistes :*

MM. le Chef du Service des Travaux Publics, *Président* ;  
le Capitaine de Port, *Membre* ;  
Burns, Guetteur chef de Sémaphore, *Secrétaire*.

H) *Personnel des autres cadres locaux pour lesquels les arrêtés organiques n'ont pas prévu la composition de Commissions :*

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;  
le Chef de Cabinet du Gouverneur, *Membre* ;  
Buillard, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Secrétaire*.

La présente décision tient lieu de convocation pour les Membres des Commissions ci-dessus désignés qui se réuniront dans le Cabinet du Secrétaire Général, dans l'ordre indiqué, le lundi 21 décembre 1931 à partir de 14 heures.

## ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 24, modifiant le prix de vente du pain sur le territoire de la Commune de Papeete.

(Du 3 décembre 1931.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu les articles 33, 34 et 35 du décret du 8 mars 1879, organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi du 19 juillet 1791, titre premier article 30 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 juin 1931, fixant le prix du pain ;

Vu les cours moyens actuels des farines importées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 13 novembre 1931 écoulé et le rapport de la Commission spéciale,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal du 10 juin 1931 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932 et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, le prix de vente du pain de première qualité est fixé au taux maximum de deux francs le kilogramme.

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du Gouverneur, sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1931.

Le Maire.

Signé: D<sup>r</sup> F. CASSIAU.

Papeete, le 9 décembre 1931.

Approuvé :

Le Gouverneur.

JORE.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS

Le Département des Affaires Etrangères a fait connaître qu'à la date du 30 juin, l'Administration Fédérale Suisse avait reçu, sur la convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, les ratifications des pays suivants: Bulgarie, Canada, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la Convention, ces ratifications produisent leurs effets pour compter du jour de l'entrée en vigueur de cet accord, soit le 1<sup>er</sup> août 1931.

JORE.

LISTE des vingt notables parmi lesquels doivent être choisis les membres du Jury d'expropriation.

MM. Bambridge (Georges), Directeur de la S.C.O. et propriétaire à Papeete ;  
Colombani (Ambroise), propriétaire à Raiatea ;  
Drollet (Léandre), commerçant et propriétaire à Papeete ;  
Dubouch (Gabriel), notaire et propriétaire à Papeete ;  
Ferrand (Louis), père, commerçant et propriétaire à Papeete ;  
Grand (Henri), commerçant et propriétaire à Papeete ;  
Hart (Ralph), propriétaire à Uturoa ;  
Jardonnat (Etienne), Directeur des Etablissements Raoux à Papeete ;  
Lévy (Emile), propriétaire à Papeete ;  
Martin (Emile), commerçant et propriétaire à Papeete ;  
Micheli (Philippe), propriétaire à Arue ;  
Réjus (Alfred), propriétaire à Papeete ;  
Rougier (Emmanuel), propriétaire à Pare ;  
Sage (Martial), propriétaire à Punaauia ;  
Spitz (Georges), commerçant et propriétaire à Papeete ;  
Stergios (Alexandre), commerçant et propriétaire à Papeete ;  
Thirel (Henri), propriétaire à Papeete ;  
Viénot (Edmond), propriétaire à Taravao ;  
Villierme (Henri), propriétaire à Papeete ;  
Teriierooterai T., propriétaire à Papenoo

## AVIS

Le Public est avisé que la révision des listes électorales dans les districts s'effectuera du 1<sup>er</sup> au 31 janvier et qu'aux termes de la législation en vigueur **il appartient aux intéressés de veiller personnellement à ce que leur inscription soit effectuée.**

Dans la Commune de Papeete il sera établi 2-listes : l'une pour les élections au Conseil supérieur des Colonies qui doit être arrêtée le 25 février (art. 14 du décret du 23 janvier 1929) ; l'autre annuelle devant servir, s'il y a lieu, pour des élections municipales, et qui sera close à la date du 31 mars (art. 7 du décret réglementaire du 2 février 1852).

Les délais dont disposent les intéressés sont fixés conformément au tableau ci-après :

OPÉRATIONS	TERME DES DÉLAIS	
	Listes concernant les élections du Conseil supérieur et des districts.	Listes concernant les élections municipales.
Date extrême du délai ouvert aux réclamations.....	10 février	4 février
Date extrême du délai pour les décisions de la Commission de jugement.....	15 février	9 février
Date extrême du délai pour les rectifications des dites décisions.....	»	12 février
Date extrême du délai pour l'appel des décisions devant le juge de paix.....	21 février	17 février
Date extrême du délai pour les décisions du juge de paix.....	24 février	27 février
Date extrême du délai pour la notification.....	24 février	2 mars
Date extrême du délai pour le pourvoi à cassation.....	»	12 mars

## AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le **Samedi 19 décembre 1931** à neuf heures du matin dans le Bureau du Secrétaire Général du Gouvernement, en présence de qui de droit, à la mise en adjudication du transport des voyageurs, de la correspondance, des colis postaux et divers colis au moyen de deux voitures automobiles :

- 1° — Entre Papeete Taravao et retour côte Est.
- 2° — Entre Papeete Taravao côte Ouest la presqu'île et retour.

La durée de cette entreprise est fixée à une année du 1<sup>er</sup> janvier 1932 au 31 décembre 1932. Il est exigé un cautionnement provisoire de Deux mille francs (2.000 fr.) et définitif de Quatre mille francs (4.000 fr.).

Tout concurrent devra annexer à la soumission :

- 1° — L'autorisation de concourir délivrée par le Gouverneur.
- 2° — Le mandat de son fondé de pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire se ferait représenter dans les opérations d'adjudication ;
- 3° — Le récépissé constatant le versement du montant du cautionnement provisoire susvisé.

Il peut être pris connaissance des clauses et conditions du Cahier des Charges au Secrétariat Général du Gouvernement (Bureau des Finances) et à l'Hôtel des Postes et Télégraphes (Bureau du Chef de Service) tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture de ces Services.

## AVIS

Le Public est informé qu'un stock de Feuilles de zinc légèrement oxydées sera mis en vente à Uturoa.

Les lots mis en vente seront de 100 feuilles (tout venant), la mise à prix initiale étant de 100 francs pour chaque lot.

Les ventes auront lieu strictement au comptant tous les mercredi du mois de Décembre 1931 à 14 heures devant le Fare Hau d'Uturoa.

*Le Gouverneur :*

JORE.

## AVIS

La Caisse Agricole émettra, dans un avenir très rapproché, des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr.,	à un an, portant 4 fr. 50 % d'intérêts l'an.		
	à deux ans	2 fr. %	—
Bons de 500 fr., 1.000 fr., 3.000 fr.	à trois ans	3 fr. %	—
	à quatre ans	3 fr. 50 %	—
	à cinq ans	4 fr. %	—

Approuvé :

Le Gouverneur,  
JORE.

**SERVICE DES CONTRIBUTIONS.**

**Avis concernant les négociants et patentés.**

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

**Avis au sujet de la taxe sur les voitures.**

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matrice imposable a perdu absolument sa destination.

**AVIS**

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1932, devant servir à l'établissement des rôles des patentes de la prestation de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe, sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes du 13 au 24 décembre 1931 inclusivement.

**Avis au sujet de la taxe sur les chiens.**

L'Administration rappelle au Public que conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur

déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante date extrême.

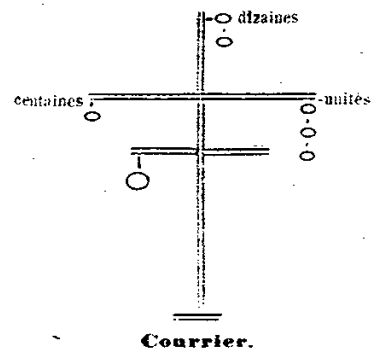
Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

*Parau Faaité.*

Te faaité faahou nei te hau i te mau taata ato'a e mai te au i te faaueraa mana no te 16 no tiunu 1892 e faaité ia te mau taata e uri ta ratou i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hōe no atopa i te mau matahiti e tae roa tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri ma'ō te taimé hopea ia.

No te mau faaité raa uri i hope ae nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahiraa) mai te mea ra o taua rahiraa tahito ra aita ia e faaité raa api no te faahurue raa.

**SÉMAPHORE DE PAPEETE**



Un signal special est affecté au courrier: Dès qu'il est reconnu une boule blanche beaucoup plus grosse que les autres est hissée au bout des barres (côté des centaines). Tant qu'elle ne sera pas amenée, tous les signaux qui pourront être faits auront trait aux diverses évolutions du courrier.

La grosse boule est hissée pour le courrier de San Francisco, pour le courrier d'Australie et d'Auckland et pour le courrier des Messageries Maritimes venant de France ou de Nouvelle-Calédonie.

1 En vue dans l'Est.	132 Espagnol.
2 En vue dans le Nord.	133 Italien.
3 En vue dans l'Ouest.	134 Norvégien.
4 Annuler le signal précédent	140 Péruvien.
Petits voiliers	141 Russe.
	142 Suédois.
	143
	144 Sans pavillon.
Grands voiliers	200 Route à l'Est.
	201 Route au Nord.
	202 Route à l'Ouest.
	203 Route au port par la grande passe.
Navires à hélice	204 Route au port par Taunoo.
	210 Mouillé à Haapape.
	211 Mouillé à Taunoo.
	212 Le navire communique avec la terre
Marques distinctives	213 Le navire mouillé à Haapape ou à Taunoo appareille.
	220 Le navire est échoué.
	221 Le navire est avarié.
	222 Le navire est incendié.
Navire de guerre	223 Embarcation chavirée.
	230 Demande un pilote.
	234 Demande un remorqueur (1).
	232 Demande des secours
Pavillons	240 Apparence d'incendie dans l'Est de la ville (en se repérant à partir de l'avenue du Gouvernement).
	241 Apparence d'incendie dans l'Ouest.
	242 Incendie dans l'Est.
	243 Incendie dans l'Ouest.
	244 L'incendie diminue.
	300 Courrier de Makatea

(1) Les navires qui demandent à se faire remorquer devront avoir un pavillon au mât de misaine à la hauteur de la vergue de perroquet.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> décembre 1931.

ACTIF.		
1 <sup>o</sup> Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 290 574 <sup>f</sup> 67	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1 728 487 07	
Avances de premier Etablissement.....	970 50	5.020.032 <sup>f</sup> 24
2 <sup>o</sup> Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	207 042 87	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	28 947 19	
Achats de titres.....	4 000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4 000 >	243 990 06
3 <sup>o</sup> Divers.		
Immeubles divers.....	310 733 68	
Mobilier.....	11 243 76	
Caisse.....	10 368 50	
Avances à régulariser.....	55 000 72	
Intérêts sur ventes et prêts.....	227 240 29	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	740 000 >	
Service Local : son compte Agences.....	31 574 03	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	216 584 75	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	107 155 35	
	>	1 769.901 08
		6.973.923 38
PASSIF.		
Dépôts.....	5 430 812 37	
Cautionnement du comptable.....	8 000 >	
Prêts du Service Local.....	400 000 >	
Fonds de réserve.....	109 659 15	
Subvention du Service Local.....	260 000 >	6.208 471 52
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		765 451 <sup>f</sup> 86

## Mouvement de la Caisse Agricole en novembre 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	5 095 45	>
Prêts divers à longs termes.....	7 040 90	>
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2 417 25	>
Frais généraux.....	>	8 975 29
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	71 594 98	>
Dépôts.....	138 742 92	192 426 76
Intérêts sur dépôts.....	>	1 130 33
Avances à régulariser.....	1 877 02	718 83
Correspondants divers.....	11 499 78	43 073 81
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	7 35	>
Recettes diverses.....	129 35	>
Service Local : son compte Agences.....	8 146 88	>
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	108 000 >	134 000 >
Prêts du Service Local.....	>	>
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	>	>
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	9 481 55	>
Immeubles divers.....	>	350 >
Totaux du mois.....	363 733 <sup>f</sup> 43	380 675 02
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> novembre 1931 était de.....	27 310 09	>
Soit.....	391 043 52	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	380 675 02	>
Il reste en caisse au 1 <sup>er</sup> décembre 1931.....	10 368 50	>

## Résumé des opérations du mois de novembre 1931.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> novembre 1931, était de.....		737.317 <sup>f</sup> 68
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	12 424 35	
Sur les prêts divers à longs termes.....	17 282 50	
Sur les prêts sur cautions.....	1 573 40	
Sur avances à régulariser.....	>	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	1 123 15	
Sur dépôts à la banque de l'Indochine.....	>	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	>	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	>	
Immeubles divers.....	5 700 >	
Des recettes diverses.....	129 35	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	7 35	
		38.239 80
		775.557 <sup>f</sup> 48
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	8 975 29	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1 130 33	
	>	10.105 62
Le capital au 1 <sup>er</sup> décembre 1931, est de.....		765.451 <sup>f</sup> 86

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
BRUNET.

Vu :

Le Président,  
G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,  
L. BOUCHET.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> G. DUBOUCH, notaire à Papeete.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

En exécution d'un jugement rendu le 6 octobre 1931 par le Tribunal civil de première instance de Papeete,

## Il sera procédé

Le 23 décembre 1931, à 14 heures, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné :

Une parcelle de terre sise à Atimaono, district de Papeete, d'une contenance de 3 hectares 31 ares 35 centiares, faisant partie du 16<sup>e</sup> lot des terres ayant appartenu à la Caisse Agricole, séparée du surplus dudit lot par une ligne droite - limitée au Nord par le lot n<sup>o</sup> 18 dont elle est séparée par une ligne droite de 419 mètres partant d'une route projetée, et aboutissant au lit d'une rivière desséchée, traversée à l'Ouest par la rivière de Haumau.

Cet immeuble dépend de la succession présumée vacante de M. Martin Friedrich WITT, ayant demeuré à Atimaono, parti de la Colonie en 1914 et n'ayant plus donné de ses nouvelles depuis lors.

#### Entrée en jouissance immédiate

Mise à prix fixée par le jugement — CINQ MILLE FRANCS.

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Etude de M<sup>e</sup> G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete rendu le 20 mai 1930, enregistré,

#### Il sera procédé

Le 3 avril 1932, à 14 heures, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> G. DUBOUCH, notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en deux lots, des biens ci-après désignés, sis à Niau et Hereheretue.

#### Premier LOT

Terres sises à Niau

1- La terre *Tamute*, mesurant sur le lagon 120 mètres; vers l'intérieur, sur partie de la terre *Tamate*, 120 mètres; des deux autres côtés, sur des parcelles de la terre *Tamute*, 66 mètres; au Sud 67 mètres.

2- Le tiers de la terre *Tevaipao*, bornée par le lagon sur 203 mètres; des trois autres côtés par la terre *Tevaipao* sur 203 mètres, mesurant, vers l'intérieur, 120 mètres à l'Est et 127 mètres à l'Ouest.

3- Le quart de la terre *Henuarua*, bornée du côté de la mer par la terre *Henuarua* sur 383 mètres; mesurant vers l'intérieur 383 mètres; à l'Est, sur la terre *Tiamoe*, 170 mètres et à l'Ouest sur la terre *Taotaoa*, 150 mètres.

#### Deuxième LOT

Droits immobiliers sis à Hereheretue

Tous les droits immobiliers appartenant à M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea dans l'archipel des Tuamotu, notamment dans l'île Hereheretue, et spécialement sur :

1- La terre *Oteamaruroa*, touchant au Nord le lagon sur 22 mètres; vers l'intérieur la terre *Oteamaru* sur 22 mètres et des deux autres côtés la terre *Oteamaruroa* sur 78 mètres.

2- La terre *Peperega*, mesurant à l'Est, du côté du récif, sur la terre *Peperega*, 188 mètres; au Sud, 400 mètres et des deux autres côtés 188 mètres et 400 mètres.

3- La terre *Tauragai*, mesurant au Sud, sur la terre *Totoroiatea*, 62 mètres; au Nord, sur la terre *Tepona*, 72 mètres; sur la terre *Marantarane* 62 mètres et sur la terre *Farepia* 72 mètres.

Lesdits immeubles et droits immobiliers dépendent de la succession vacante de M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea, propriétaire à Niau, décédé à Papeete le 7 décembre 1925.

#### Entrée en jouissance immédiate

Mises à prix fixées par le jugement :

Premier LOT. — Deux cents francs..... 200 >  
Deuxième LOT. — Cent francs..... 100 >

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M<sup>e</sup> DUBOUCH, notaire, dépositaire du cahier des charges.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 492. Code de Commerce).

Les créanciers de la faillite Chang King n° 4903 sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à compter de ce jour, leurs titres de créances, entre les mains de M. Ch. Bérard, syndic de ladite faillite pour, conformément à l'art. 493 du code de commerce, être procédé à leur vérification et à leur admission après affirmation.

La prochaine réunion des créanciers de la présente faillite aura lieu le lundi 11 janvier 1932.

Le Greffier du Tribunal.

M. IORSS.

## ANNONCES DIVERSES

### COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OcéANIE

Le Directeur en Océanie de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie porte à la connaissance des intéressés que cette Compagnie ne considère pas sa responsabilité engagée par aucun acte, de quelque nature qu'il soit, de ses Agents, même agissant en son nom, sauf ratification écrite de l'un de ses fondés de pouvoirs dûment autorisé.

A. GAGNEUX.

Madame V<sup>ve</sup> A. SAINT-MARD et famille, prient les personnes qui leur ont témoigné leur sympathie à l'occasion du décès de M. A. SAINT-MARD, de bien vouloir agréer l'expression de leur reconnaissance.

Elles adressent leurs sincères excuses à celles qui auraient pu être omises dans l'envoi de faire-part.

## AVIS DE CONVOCATION

### Société Civile Immobilière "SI NI TONG".

MM. les Membres de la Société Civile Immobilière "SINI TONG" sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au siège social à Papeete, rue Collet, le 5 janvier 1932, à 20 heures.

#### Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'Administration ;  
Rapport du Commissaire aux comptes ;  
Renouvellement du Conseil d'Administration ;  
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

# BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom  
Refusez les imitations

## VITTEL

(VOSGES)

**GRANDE SOURCE**

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

**SOURCE HEPAR**

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

FRANÇAIS désire échanger correspondance, cartes vues et photos avec lecteurs ou lectrices. — H. Béchu, rue Mairie, Batz, L. I., France.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1932**

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

**TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES**

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

**ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE**

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.  
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.  
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.  
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
<b>Lettres et Paquets clos</b>	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — ..... De 50 à 100 — ..... Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. ....	0 50 0 75 1 » 0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr. ....	1 50 0 90	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
<b>Papiers d'affaires et de commerce.</b>	conditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr. ....	1 50 0 30	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
<b>Cartes postales</b>	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7..
<b>Echantillons</b>	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — ..... Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. ....	0 15 0 25 0 20	500 gr	30×30×30 ou 45×45×45; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	0 60 0 30	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.
<b>Imprimés</b>	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — ..... Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25 0 20	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
<b>Recommanda- tion</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».			Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.		
<b>Avis de réception</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.			Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».		
<b>Réclamations</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50			Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »		
<b>Mandats d'articles d'argent</b>	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial  Maximum 5.000 fr.	<b>DROIT DE COMMISSION :</b> 1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr. Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres..... 0 fr. 50 Avis de paiement. ( a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 ( b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercures, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conven- tionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 35.

